

Prix FIR-A2 Plan de vigilance 2024

7^{ème} édition

29 janvier 2025



LES EXIGENCES DE LA LOI SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE (2017)

LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017

relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre auprès de leurs filiales et sous-traitants



DEFINITION

- Devoir des entreprises de **mettre en place** et **publier** un plan de vigilance composé des « *mesures de vigilance raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* »



PERIMETRE

- Siège en **France** et **+ 5 000 salariés**
- Siège à **l'étranger** et **+ 10 000 salariés**



CONTENU

- **Cartographie des risques**
- **Procédure d'évaluation régulières des filiales, sous-traitants et fournisseurs**
- **Mesures d'atténuations des risques**
- **Mécanisme d'alerte et recueil des signalements**
- **Dispositif de suivi des mesures**

OBJECTIFS DU PRIX PLAN DE VIGILANCE



- INCITER LES ENTREPRISES À GAGNER EN MATURITÉ

- **Dialoguer** avec les entreprises afin qu'elles adoptent une démarche s'appuyant le **progrès** et l'**amélioration continue**
- Assurer la **pérennité** de l'entreprise au travers d'une **meilleure gestion des risques**



- METTRE EN VALEUR LES MEILLEURES PRATIQUES

- Identifier, encourager et promouvoir les bonnes pratiques de **maîtrise des risques sociétaux liés au devoir de vigilance** (vigilance raisonnable)



- VALORISER PUBLIQUEMENT LES ENTREPRISES

- Qui s'inspirent des **meilleures pratiques internationalement reconnues** (ONU, OCDE, OIT, ISO, ...) en matière de **devoir de vigilance**

PRIX PLAN DE VIGILANCE – CE QUE NOUS AVONS CONSTATÉ DEPUIS PLUSIEURS EXERCICES

Bonnes pratiques

- Les pratiques se **précisent** et s'améliorent progressivement
- De plus en plus d'entreprises publient **un document dédié au devoir de vigilance**
- La **gouvernance du dispositif de vigilance** se précise (instances et responsabilités dédiées)
- La transparence sur la **méthodologie de la cartographie des risques** et son application (résultats) progressent
- Les **actions de prévention / atténuation** sont de plus en plus détaillées
- Des **solutions numériques** ont été développées afin de faciliter **l'accès aux données notamment des fournisseurs pour les filiales**

Voies de progrès

- Il n'existe pas de véritables **politiques de vigilance**
- L'**association des parties-prenantes** est minimaliste (concertation davantage que coopération)
- Les **résultats de l'exposition aux risques ESG** ne sont pas toujours restitués, ou ne se pas suffisamment précis
- Le **périmètre des filiales évaluées et celui de la chaîne d'approvisionnement** sont peu renseignés
- Le **suivi du dispositif de vigilance (contrôle)** est souvent primaire
- Le **compte-rendu de mise en œuvre** n'est toujours pas un exercice maîtrisé (les indicateurs de résultats sont souvent absents des documents de plan de vigilance, ainsi que les résultats chiffrés comparés aux objectifs)

PÉRIMÈTRE DE L'ÉDITION 2024

Entreprises du CAC 40 ayant communiqué leur plan au titre de l'exercice 2023

- Le **périmètre** des entreprises notées pour la 7^{ème} édition du meilleur prix de vigilance (**CAC40**, au 30 septembre 2024) est modifié comme suit :
 - Entrées** : **ACCOR** et **VIVENDI** (Vivendi était sortie en 2023)
 - Sorties** : **WORDLINE** et **ALSTOM**

- 3 entreprises** n'ont toujours **pas** produit de **Plan de vigilance** :

- EDENRED
- EUROFINS SCIENTIFIC
- UNIBAIL-RODAMCO-WE

elles emploient moins de 5 000 salariés en France et ne sont donc pas soumises à l'obligation de publier un plan de vigilance

- 1 entreprise** a produit un **Plan de vigilance** alors qu'elle n'en produisait pas antérieurement : **ARCELORMITTAL**

- 14 entreprises** ont émis un **rapport 2023 distinct** sur leur Plan de vigilance :



- 6 entreprises** disposent de **pages internet spécifiques** :



LE JURY 2024



Présidente du jury

Karine LEYMARIE, Responsable Expertises Investissements et Finance Durable de la MAIF



Michel AUGÉ, Président du Club des Labellisés au Conseil National des Achats (CNA)



Elsa BRACHET, Secrétaire confédérale RSE & Gouvernance des entreprises de la CFTD



Audrey COREAU, Cheffe du service de l'économie verte et solidaire, Ministères Écologie Énergie Territoires



François GAVE, Représentant spécial pour la responsabilité sociétale des entreprises et la dimension sociale de la mondialisation au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de la France



Anicia JAEGLER, Professeure en supply chain durable, Sustainability Centre of Excellence, KEDGE Business School



Maylis SOUQUE, Conseillère économique, Représentation Permanente de la France auprès de l'OCDE, DG Trésor, MEFSIN

CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

Le devoir de vigilance, un exercice opérationnel impacté par de nouveaux facteurs



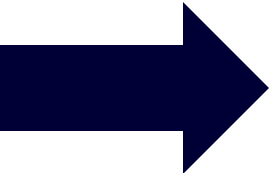
Facteurs susceptibles d'impacter l'exercice du devoir de vigilance en France en 2024

CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

Procédures de mises en demeure, injonctions et sanctions

Voies de recours en cas de manquements à l'établissement du Plan de vigilance ou en cas de préjudice résultant d'un non-exercice du devoir de vigilance

- **Cas d'absence ou de défaillance du Plan de vigilance**
 - Mise en demeure
 - Injonction (si non-respect de l'obligation au terme de 3 mois)
- **Cas de dommages résultants de la mauvaise exécution ou de la non-exécution du Plan de vigilance**
 - Recours possible pour engager la responsabilité de l'entreprise
 - La responsabilité de l'entreprise doit être prouvée (préjudice, existence d'une faute, lien de causalité direct entre la faute et le préjudice)
 - En cas de preuve, le juge peut condamner l'entreprise à réparer le préjudice subis (paiement de dommage et intérêts)

- 
- En décembre 2024, plus d'**une trentaine de d'affaires liées au devoir de vigilance** (mises en demeure, assignations, ...) ont été signalées
 - Les **motifs** concernés sont :
 - **Insuffisance / manquements du plan de vigilance dans l'identification et la prévention de certains risques** (travail forcé, violation des droits humains et des libertés fondamentales, atteintes à la liberté syndicale, discrimination, atteintes à la santé-sécurité des personnes, sous-traitance, accaparement de territoires autochtones, soutien au financement de la guerre en Ukraine, pollution plastique, déforestation, soutien au développement des énergies fossiles, exploitation de mines de charbon, pêche industrielle, insuffisance de la cartographie des risques environnementaux, contamination d'eau, émissions de gaz à effet de serre)
 - **Absence de publication d'un plan de vigilance**

CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

Enseignements du jugement de La Poste (procédure d'appel en cours)

Le jugement de La Poste a permis de tracer des **premières lignes directrices concernant les attentes des juridictions en matière de devoir de vigilance** :

- La **description des risques** doit être précise
- Les **facteurs de risques** (éléments générateurs des risques) doivent être explicités
- La **méthodologie de construction de la cartographie des risques** doit être exposée (règles d'identification, évaluation et hiérarchisation des risques)
- La **hiérarchisation des risques** doit être réalisée :
 - Sur la base des risques bruts et non des risques nets (expositions réelles)
 - Avec une granularité suffisante pour permettre de faire émerger les priorités
- Les **résultats de la cartographie des risques** doivent être présentés, car ils conditionnent l'ensemble du dispositif de vigilance
- Les **actions de préventions / atténuation des risques** doivent être
 - Proportionnées aux niveaux de risque constatés dans la cartographie
 - Être concrètement mises en œuvre
- Le **dialogue avec les parties-prenantes** doit relever de la concertation (elle est définie comme la « *volonté d'élaborer une mesure ou une décision de concert [qui] ne peut se limiter au simple recueil d'un avis sur un dispositif d'ores et déjà finalisé* »)
- Le **compte-rendu du suivi de la mise en œuvre du dispositif de vigilance** doit permettre de « *mesurer utilement l'efficacité des mesures prises* » et de « *servir de bilan utile pour orienter l'action en matière de vigilance* »

CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

Création d'une chambre des contentieux émergents en 2024

- Le 18 janvier 2024, la **cour d'appel de Paris** a annoncé la création, au sein de son pôle économique, d'une **chambre dédiée aux contentieux émergents**, en charge des **litiges liés au devoir de vigilance et à la responsabilité écologique** (ordonnance du 5 janvier 2024 - **chambre 5-12**)
- Cette chambre a pour vocation de traiter les **contentieux transversaux liés à l'environnement**
- Elle est **compétente** pour juger en appel les décisions du tribunal judiciaire concernant le **devoir de vigilance**, fondé sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, ainsi que les **litiges sur la publication d'informations en matière de durabilité** (directives CSRD et CSDDD)
- La **France** est le **premier pays européen** à s'être doté d'un dispositif de cette nature
- **Présidée par Madame Hébert-Pageot**, la chambre 5-12 a été inaugurée le 5 mars 2024
- **Trois affaires** ont été appelées à l'audience, et les premières décisions ont été rendues le 18 juin 2024 (**Total Energies, EDF et Suez** (désormais Vigie Groupe)) :
 - L'affaire initiée contre **Suez** a été déclarée **irrecevable**
 - Les affaires **TotalEnergies/Climat** et **EDF/Mexique** ont fait l'objet de **décisions** constituant une étape importante pour le devoir de vigilance

Décisions prises dans la cas des affaires TotalEnergies / Climat et EDF / Mexique

- La mise en demeure est une condition sine qua non à l'introduction d'une action judiciaire
- La mise en demeure a pour vocation de permettre à l'entreprise de se mettre en conformité avec les mesures qui sont visées dedans (dans un délai de trois mois) sans effectuer une saisine du juge
- Les manquements imputés à l'entreprise doivent être identifiés de manière précise dans la mise en demeure
- L'absence de dialogue ne peut affecter la recevabilité d'une action
- Les actions en justice doivent porter sur les mêmes obligations que celles identifiées dans la mise en demeure
- La mise en demeure et l'assignation ne doivent pas nécessairement se référer au même Plan de vigilance ; seules les obligations concernées doivent être identiques (souplesse permise, liée à l'évolution des Plans dans le temps)
- Il n'est pas nécessaire qu'une personne justifiant d'un intérêt à agir soit à l'origine de la mise en demeure pour disposer du droit d'agir et saisir le juge (extension du droit d'agir aux personnes qui ont un intérêt légitime à voir les obligations de vigilance respectées ; absence de limitation sur le nombre de personnes autorisées à agir)
- Une collectivité territoriale ne peut agir uniquement sur la base d'un intérêt global ou général ; elle doit démontrer l'intérêt public local de l'action
- L'obligation de vigilance est une obligation de comportement, au-delà d'une obligation formelle de conformité (le Plan doit être mis en œuvre par l'entreprise), susceptible d'engager la responsabilité en cas de manquement

CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

L'adoption de la CSDDD – Parution au JOE le 5 juillet 2024

11 900 sociétés
concernées (dont
~ 1 600 françaises)

Le 13 juin 2024, la **Directive qui impose aux entreprises un devoir de vigilance en matière d'atteintes aux droits humains et à l'environnement** a été adoptée, sur la base de la proposition de la Commission Européenne (décembre 2022).

Périmètre

- Grandes entreprises comptant **plus de 1 000 salariés** et réalisant un **CA annuel > 450 M€** (au niveau consolidé pour les groupes)
- Le périmètre d'application couvre les **activités propres, les activités des filiales, et les activités des partenaires commerciaux directs et indirects** tout au long de leur chaîne d'activités
- A noter que la **partie aval de la chaîne de valeur est exclue pour les acteurs financiers**

Contenu

- Mettre en place des **mesures de prévention des atteintes aux droits humains et à l'environnement commises par les filiales, fournisseurs et sous-traitants directs et indirects**
- Les entreprises, de **plus de 1 000 salariés** et de **CA annuel > 450 M€** devront aussi disposer d'un **plan permettant de « garantir que leur stratégie commerciale est compatible avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris »**

Sanctions - Risques

- En cas de manquement, la **responsabilité de l'entreprise** pourrait être engagée, et elle pourrait être tenue d'indemniser les personnes affectées
- Les États membres devraient aussi veiller à ce que les entreprises se conforment à leurs obligations de devoir de vigilance, et ils pourraient leur infliger des **amendes / sanctions** en cas d'infraction

Plusieurs points ont été améliorés par rapport à la LDV française

Elargissement
du **champ
d'application**
(art. 2)

Intégration de
**définitions
rigoureuses**
(art. 3)

Intégration du
devoir de
vigilance dans
les **politiques
des
entreprises**
(art. 7)

Echange
constructif
avec les
parties-
prenantes (art.
13)

Mise en place
de **mesures
d'accompagne-
ment**
(art. 20)

Plan de **lutte
contre le
réchauffemen-
t climatique**
(art. 22)

Désignation
d'une **autorité
de contrôle**
(art. 24)

Intégration de
sanctions
(art. 27)

Reconnais-
sance de la
**responsabilité
civile** de
l'entreprise
(art. 29)

CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

L'adoption de la CSDDD – Un parcours chaotique

Synthèse du « parcours d'adoption » de la « *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* » (« CSDDD » ou « CS3D »)

Projet de Directive (décembre 2022)

- Le **23 février 2022**, la Commission Européenne a adopté sa **proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité** (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive* (CSDDD))
- Le périmètre de ce dernier s'étend aux **grandes entreprises européennes** comptant **plus de 500 salariés** et réalisant un **chiffre d'affaires annuel supérieur à 150 millions d'euros**.
- Il y est prévu que les entreprises disposent d'un plan permettant de « *garantir que leur stratégie commerciale est compatible avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris* »
- Les entreprises sont tenues **d'identifier** et, le cas échéant, **de prévenir, de faire cesser ou d'atténuer les incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement** sur la base des grandes conventions internationales

Débats autour du Projet de Directive

- Le **Conseil et le Parlement ont respectivement adopté leur position sur le texte** en décembre et en juin 2022

Positionnement du Conseil

- **Limitation du champ d'application de la directive** de par l'adoption de la notion de « **chaîne d'activité** » qui écarte les mesures de vigilance en aval de la chaîne d'approvisionnement
- **Exclusion des acteurs financiers**
- Une responsabilité civile limitée aux **fautes intentionnelles ou liées à la négligence**

Positionnement du Parlement :

- **L'adoption d'une définition élargie de la chaîne de valeur** consistant à appliquer les mesures de vigilance en aval de la chaîne d'approvisionnement
- **Un abaissement des seuils** aux entreprises employant plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires dépasserait 40 millions d'euros / 150 millions d'euros dans le monde
- Application du devoir de vigilance à **certains acteurs financiers** (hors fonds de pension)

Directive définitive CSDDD (juin 2024)

- Le **13 juin 2024**, la Directive relative au Devoir de vigilance « *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* » (« CSDDD » ou « CS3D ») est définitivement adoptée et publiée au Journal Officiel le 5 juillet 2024 avec une entrée en vigueur progressive
- Un **abaissement du seuil d'application** : la Directive s'impose désormais aux entreprises européennes comptant un effectif de **plus de 1000 salariés** et réalisant un **chiffre d'affaires net mondial de plus 450 millions d'euros** au cours du dernier exercice
- **L'abandon du régime spécifique**, notamment pour les secteurs à risques
- **La réintégration des acteurs financiers** dans le périmètre des sociétés assujetties à l'application de la Directive (établissements de crédit, entreprises d'investissement, SGP, gestionnaires de fonds alternatifs, entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, dépositaires, ...), hors chaîne aval

CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

La CSDDD en synthèse

Les 8 mesures du devoir de vigilance européen (cf. article 5 de la CSDDD)

1. Intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques et leurs systèmes de gestion des risques
2. Recenser et évaluer les incidences négatives réelles ou potentielles et, si nécessaire, hiérarchiser les incidences négatives réelles et potentielles
3. Prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles, mettre un terme aux incidences négatives réelles et en atténuer l'ampleur
4. Réparer les incidences négatives réelles
5. Mener des échanges constructifs avec les parties prenantes
6. Etablir et maintenir un mécanisme de notification et une procédure relative aux plaintes
7. Contrôler l'efficacité de leur politique et de leurs mesures de vigilance
8. Communiquer publiquement sur le devoir de vigilance

Déploiement progressif

- La Directive est applicable depuis le 25 juillet 2024
- Elle doit être transposée par les Etats membres dans un délai de 2 ans suivant son entrée en vigueur (2026)
- La mise en application sera progressive, selon des seuils de nombre de salariés et de chiffres d'affaires :
 - 3 ans plus tard (juillet 2027, au titre de l'exercice 2026) pour les sociétés européennes > 5 000 salariés et avec un chiffre d'affaires mondial > 1,5 MM€, et les sociétés non européennes > 1,5 MM€ de CA dans l'Union Européenne
 - 4 ans plus tard (juillet 2028, au titre de l'exercice 2027) pour les sociétés européennes > 3 000 salariés et avec un chiffre d'affaires mondial > 900 M€ et les sociétés non européennes de > 900 M€ de CA dans l'Union Européenne
 - 5 ans plus tard (2029, au titre de l'exercice 2028) pour les sociétés européennes de > 1 000 salariés et avec un chiffre d'affaires mondial > 450 M€, et les sociétés non européennes > 450 M€ de CA dans l'Union Européenne

CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

Le rôle du dialogue avec les parties-prenantes dans la CSDDD

Article 13

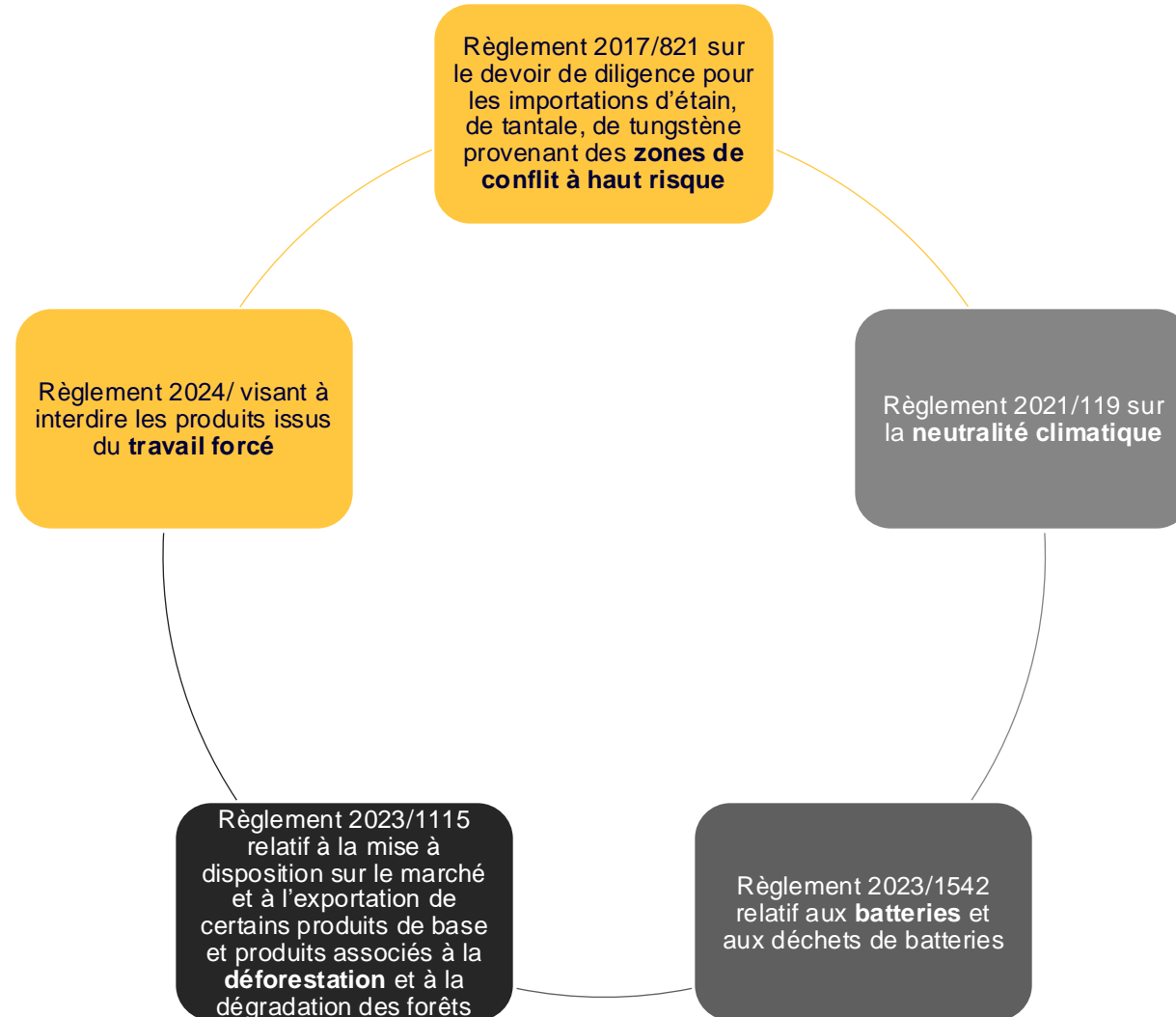
Échanges constructifs avec les parties prenantes

La consultation des parties prenantes se déroule aux étapes du processus de vigilance suivantes :

- a) **lors de la collecte des informations nécessaires relatives aux incidences négatives réelles ou potentielles**, afin de recenser, d'évaluer et de hiérarchiser les incidences négatives conformément aux articles 8 et 9*
- b) **lors de l'élaboration du plan d'action en matière de prévention et du plan de mesures correctives** conformément à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 3, **et de l'élaboration du plan d'action renforcé en matière de prévention et du plan de mesures correctives renforcé** conformément à l'article 10, paragraphe 6, et à l'article 11, paragraphe 7*
- c) **lors de la décision de suspendre une relation commerciale ou d'y mettre un terme** conformément à l'article 10, paragraphe 6, et à l'article 11, paragraphe 7*
- d) **lors de l'adoption des mesures appropriées visant à remédier aux incidences négatives** conformément à l'article 12*
- e) le cas échéant, **lors de l'élaboration d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs** aux fins du suivi requis en vertu de l'article 15*

CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

Le devoir de vigilance européen, conditionné par de nouveaux textes



CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

Un élément structurant en 2024 : La mise en œuvre de la CSRD

La directive « CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive) vient remplacer la directive européenne NFRD (Non financial Reporting Directive) qui encadre aujourd'hui les déclarations de performance extra-financières des sociétés européennes.

POURQUOI ?

1. **Encadrer et harmoniser** les reportings de durabilité des entreprises en imposant un référentiel commun, une structure commune, et des indicateurs communs
2. **Intégrer les enjeux ESG dans le modèle d'affaires** des entreprises en s'appuyant sur le concept de « **double matérialité** » : la « matérialité d'impact » et la « matérialité financière »
3. **Intégrer les principes des grandes conventions internationales** (OCDE, OIT, ONU), et du **devoir de vigilance**
4. **Adopter un référentiel compatible avec: la taxonomie, les PAI, la TCFD, les normes IFRS S1 (IFRS ESG)**

COMMENT ?

1. **Adoption d'un nouveau référentiel européen via la création de normes « ESRS »** « European Sustainability Reporting Standards » qui sont de trois types:
 - Les **normes « universelles »**
 - Les **normes « sectorielles »**
 - Les **normes « spécifiques »**
1. **Une structure d'informations commune :**
 - **Articulée autour des 3 thèmes ESG:** Environnement, Social, Gouvernance
 - **Fournir pour chacun de ces thèmes 3 catégories d'informations:**
 - ✓ Modèle d'affaires et stratégie
 - ✓ Mise en œuvre et plans d'actions
 - ✓ Mesure de la performance

QUAND ?

- **Publication de la directive au journal officiel le 16 décembre 2022**
- **Entrée en application progressive à partir du 1er janvier 2024**, selon la taille de l'entreprise et le type de normes

CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

La CSRD – Un calendrier de déploiement impliquant les entreprises dès 2024

Déclarations en 2025 sur l'exercice 2024

Grandes entreprises européennes et non européennes vérifiant les seuils de la NFRD

Entités d'intérêt public européennes (dont sociétés européennes cotées sur un marché réglementé UE) et sociétés non européennes cotées sur un marché réglementé UE

qui satisfont les **2 critères** suivants :

- > 500 salariés
- > 40 M€ CA -> **50 M€** et/ou >20 M€ de total de bilan -> **25 M€**

* Possibilité de reporter à 2029 sur l'exercice 2028

Source : AME

Déclarations en 2026 sur l'exercice 2025

Autres grandes entreprises européennes et non- européennes

Toutes les autres sociétés européennes (dont cotées sur un marché réglementé UE)

Toutes les sociétés non UE cotées sur un marché réglementé UE

qui satisfont **2 des 3 critères** suivants :

- > 250 salariés
- > 40 M€ CA -> **50 M€**
- > 20 M€ de total de bilan -> **25 M€**

Déclarations en 2027* sur l'exercice 2026

PME cotées sur marché réglementé UE

Toutes les PME UE et non-UE cotées sur un marché réglementé UE, hors microentreprises, qui satisfont **2 des 3 critères** suivants :

Entreprises moyennes :

- 50 - 250 salariés
- > 40 M€ CA -> **50 M€**
- > 20 M€ de total de bilan -> **25 M€**

Petites entreprises :

- 10 - 250 salariés
- > 8 M€ CA -> **10 M€**
- > 4 M€ de total de bilan -> **5 M€**

Microentreprises :

- < 10 salariés
- > 350 K€ de total de bilan -> **450 K€**
- > 700 K€ de CA -> **900 K€**

Déclarations en 2029 sur l'exercice 2028

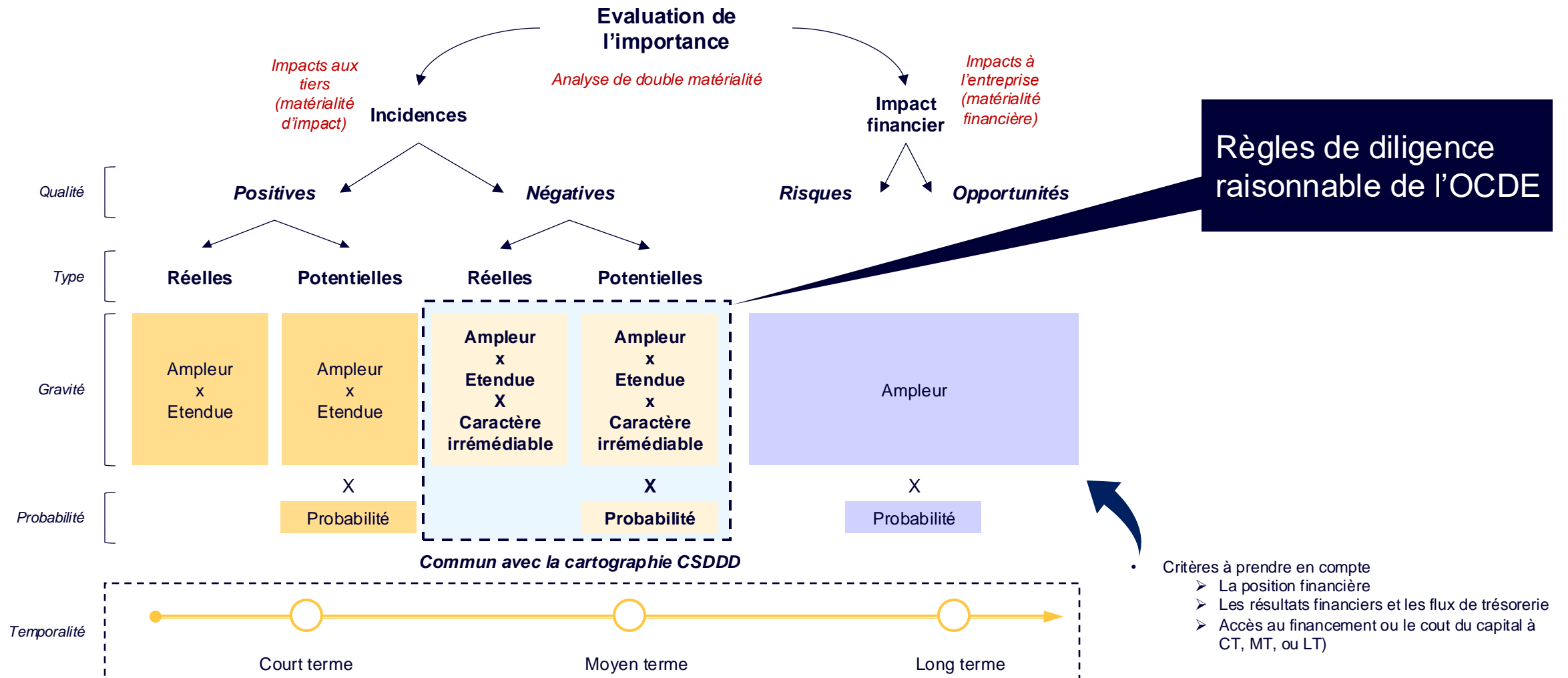
Autres grandes entreprises non- européennes

Sociétés non européennes ayant un chiffre d'affaires européen supérieur à 150 M€ et une filiale ou succursale basée dans l'UE

En rouge : modifications apportées par la DE du 17/10/2023

CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

La CSRD – Des principes directeurs adossés à ceux de l'OCDE, l'ONU et l'OIT



CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

Intégration de la CSDDD au sein de la CSRD (1/2)

Les deux directives fonctionnent en tandem et permettent de créer un dispositif réglementaire global, permettant d'harmoniser les publications extra-financières des entreprises en intégrant le devoir de vigilance au niveau Européen.

La CSRD

- **Fournit un cadre de reporting** pour la publication de l'information en matière de durabilité
- **Les entreprises doivent intégrer la notion d'impact dans chacun des thèmes abordés dans le cadre de la CSRD :**
 - ✓ **Gouvernance** : surveiller et gérer les impacts, risques et opportunités
 - ✓ **Stratégie** : intégrer les impacts dans le modèle d'affaire de l'entreprise en identifiant, en gérant et mesurant ces impacts
- **Ces impacts seront identifiés et hiérarchisés** par une analyse de **double matérialité** obligeant à rendre compte de l'impact de l'entreprise sur l'environnement et de l'impact de l'environnement sur l'activité de l'entreprise



La CSDDD

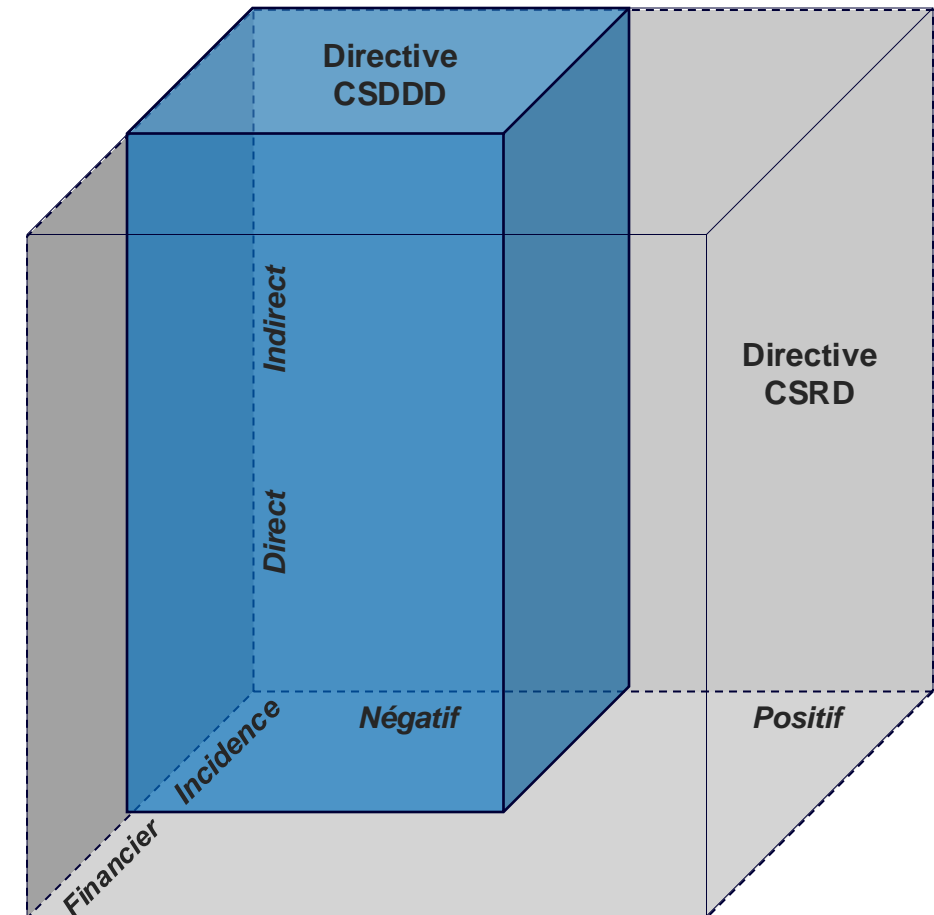
- **Concerne la mise en œuvre** de « processus complets visant à atténuer les incidences négatives sur les droits de l'Homme et l'environnement dans leurs chaînes de valeur »
- **La notion d'identification et de prévention des impacts est au cœur du système de gouvernance** et de gestion de l'entreprise
 - ✓ **Intégrer le devoir de vigilance** dans les politiques internes : quelle probabilité et gravité des incidences/ impacts négatifs en matière de l'environnement et de droits de l'Homme ?
 - ✓ **Recenser et évaluer les incidences / impacts négatifs** réels ou potentiels de leurs propres activités
 - ✓ **Prévenir et supprimer les incidences / impacts négatifs**, notamment par un plan d'action adapté aux activités et à la supply chain
 - ✓ **Contrôler et vérifier l'efficacité des mesures de vigilance**
 - ✓ **Communiquer** publiquement le devoir de vigilance

CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

Intégration de la CSDDD au sein de la CSRD (2/2)

La cartographie des risques de la CSDDD (« incidences négatives ») s'intègre parfaitement dans la cartographie de la double importance (double matérialité) de la CSRD

- La CSRD et la CSDDD imposent toutes deux de réaliser un **exercice de cotation des impacts ESG de leurs activités**
- La **CSDDD** concerne la mise en œuvre d'une « **diligence raisonnable** » ; elle cible les « **impacts sur les tiers** » **négatifs** et « **saillants** », et vise les « **opérations directes** » (via les filiales notamment) et les « **opérations indirectes** » relatives à la chaîne de valeur (via l'approvisionnement notamment)
- La **CSRD** concerne l'identification des « **impacts sur les tiers** » et des « **impacts sur l'entreprise** » de l'ensemble de ses activités (« **opérations directes** » et « **opérations indirectes** »), que ces impacts soient **négatifs** (risques) ou **positifs** (opportunités)
- La cartographie des incidences négatives de la CSDDD a donc vocation à s'insérer dans les attendus de la CSRD en matière d'analyse de double matérialité (« Evaluation de l'importance »), les deux environnements s'emboîtant parfaitement
- La CSDD et la CSRD se réfèrent toutes deux aux « **Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** » (UNGP) et aux « **Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** »



CONTEXTE DU DEVOIR DE VIGILANCE

Vers une remise en cause de la CSDDD ?

Rapport Draghi

- Date : septembre 2024
- Objectif :
 - Simplifier les réglementations sociales et environnementales européennes
 - Favoriser la compétitivité

Projet de directive Omnibus sur le Green deal européen

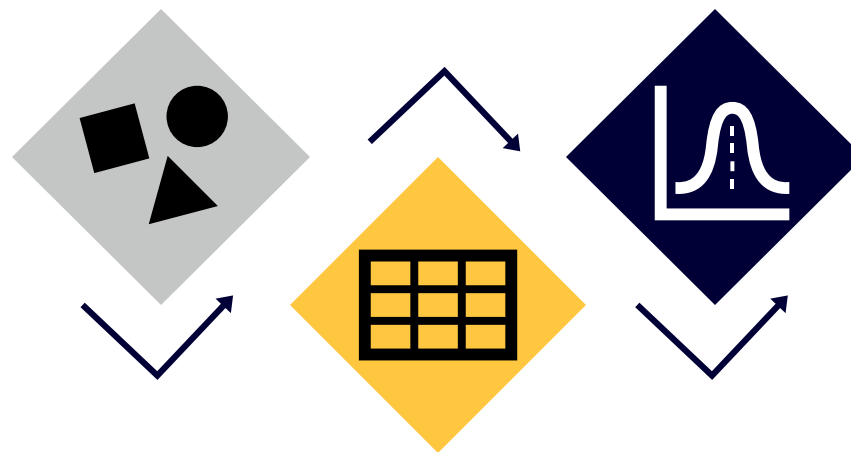
- Date : Proposition attendue de la part de la Commission Européenne en février 2025
- Objectif :
 - Simplifier la CSRD, la Taxonomie et la CSDDD
 - Assurer une meilleure cohérence entre ces textes
 - Réduire les charges administratives pour les entreprises
- Contenu pressenti :
 - Alignement à la baisse des exigences pour les entreprises appartenant à une nouvelle catégorie de taille intermédiaire (de 250 à 1 000 salariés et dont le chiffre d'affaires est < 1,5 MM€ ou dont le bilan est inférieur à 2 MM€)
 - Réduction du nombre de points de données de la CSRD (entre 25 et 90%)
 - Report de la CSRD et de la CSDDD
 - Simplification de la taxonomie (ratio d'actifs verts des établissements de crédit)

Position du gouvernement français sur la CSDDD

- Date : Janvier 2025
- Objectif : Eviter de freiner la compétitivité des entreprises
- Contenu :
 - Demande du report sine-die de la CSDDD par la France
 - Demande d'aménagement de la directive :
 - Obligation de moyens
 - Réduction du périmètre des entreprises européennes soumises par le devoir de vigilance à > 5 000 salariés (contre > 1000) et > 1,5 MM€ de CA (contre 450 M€ de CA)
 - Exclusion du secteur financier

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024

Rappel de la méthode de notation des plans de vigilance



01

Principes directeurs

- Le **périmètre** sur lequel les plans de vigilance sont appréciés est celui des **entreprises cotées sur le CAC 40 et soumises à la loi sur le devoir de vigilance française**
- L'appréciation du plan de vigilance de chaque entreprise concernée est faite sur la base d'une **notation** relevant de l'**application d'un protocole revu et validé chaque année par le Jury**
- Les **éléments utilisés pour appliquer le protocole de notation** sont **uniquement les informations publiques communiquées par l'entreprise** concernée, dans le format exigé par la réglementation (partie intégrée au Document d'Enregistrement Universel / DEU, éventuellement complétée d'un document indépendant)

02

Grille de notation

- Elaboration d'une **grille de notation** pour apprécier le niveau de maturité des entreprises en matière de devoir de vigilance
- **Composition** de la grille de notation :
 - **Référentiel** (rassemblant des critères discriminants par thèmes et axes)
 - **Pondérations** (affectées à chaque nœud du référentiel)

03

Règles de notation des plans de vigilance

- **Notation du niveau de maturité des entreprises, pour chaque critère** (entre 0 et 3)
- **Note globale = moyenne pondérée des critères, thèmes et axes** (comprise entre 0 et 3)
- **Droit de pénaliser la note globale en cas de controverse majeure** avérée en lien avec le devoir de vigilance

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024

Rappel du référentiel de l'édition 2023

AXES		THÈMES		CRITÈRES	
Démarche	35%	Stratégie	25%	Politique et engagements	5%
				Dialogue avec les parties prenantes	10%
				Gouvernance liée au devoir de vigilance	5%
				Plan de lutte contre le réchauffement climatique	5%
		Communication	10%	Accessibilité	10%
Obligations réglementaires	65%	Cartographie des risques	15%	Typologie des risques	5%
				Méthodologie de la cartographie des risques	10%
		Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs	15%	Périmètre des filiales évaluées	5%
				Périmètre de la chaîne d'approvisionnement	5%
				Traitement des données et des outils	5%
		Actions d'atténuation des risques	10%	Dispositif d'actions de prévention et d'atténuation des risques	10%
		Mécanismes d'alerte	10%	Dispositif d'alerte	10%
		Dispositif de suivi et d'évaluation des mesures	15%	Suivi et contrôle du dispositif de vigilance	5%
Compte rendu de mise en œuvre	10%				

- L'axe « **démarche** » concerne la façon selon laquelle chaque entreprise a répondu à son devoir de vigilance par des aspects comme la démarche globale, la gouvernance, la politique de gestion des risques liés au devoir de vigilance, le recours aux principes directeurs internationaux sur le devoir de vigilance, l'organisation mise en place pour piloter le dispositif, ou encore la forme même du plan de vigilance, sa lisibilité ou les modalités de diffusion
- L'axe « **obligations réglementaires** » se concentre sur le « plan de vigilance » lui-même, ainsi que sur le « compte-rendu de sa mise en œuvre effective », qui fait référence aux résultats effectifs relevant de la mise en application des 5 étapes énoncées dans le texte de la loi sur le devoir de vigilance française

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024

Orientations méthodologiques de l'édition 2024

Adaptation du référentiel de notation

- **Renommage du critère « Plan de lutte contre le réchauffement climatique » en « Politique de lutte contre le réchauffement climatique (focus) », et remontée sous le critère « Politiques et engagements »** (le premier étant un éclairage du second)
- **Renommage du critère « Traitement des données et outils » en « Moyens techniques (données et outils) », et remontée dans le thème « Stratégie », dans l'axe « Démarche »**
- **Renommage du critère « Typologie des risques » en « Référentiel des risques »**
- **Ajout d'un critère « Dispositif d'évaluation et suivi des filiales, fournisseurs et sous-traitants » dans le thème « Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs », dans l'axe « Obligations réglementaires »** (ces éléments sont une composante essentielle du dispositif de vigilance ; auparavant, ils étaient noyés dans le thème « Dispositif d'actions de prévention et d'atténuation des risques »)

Enrichissement des règles de qualification des critères

- Comme pour chaque exercice, les **bonnes pratiques** des entreprises observées sur l'exercice précédent (exercice 2022) ont été exploitées pour enrichir, affiner et consolider les règles de qualification
- Elles ont également permis de consolider les **illustrations** de certaines règles

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024

Ajustement du référentiel de notation

AXES	THÈMES	CRITÈRES
Démarche	Stratégie	Politique et engagements
		Politique de lutte contre le réchauffement climatique (focus)
Démarche	Communication	Dialogue avec les parties prenantes
		Gouvernance liée au devoir de vigilance
Obligations réglementaires	Cartographie des risques	Moyens techniques (données et outils)
		Accessibilité
	Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs	Référentiel des risques
		Méthodologie de la cartographie des risques
	Actions de prévention et d'atténuation des risques	Périmètre des filiales
		Périmètre de la chaîne d'approvisionnement
	Mécanismes d'alerte	Dispositif d'évaluation et de suivi des filiales, fournisseurs et sous-traitants
Dispositif de prévention et d'atténuation des risques		
Dispositif de suivi et d'évaluation des mesures mises en oeuvre	Dispositif d'alerte	
	Suivi et contrôle de l'efficacité du dispositif de vigilance	
		Compte rendu de mise en oeuvre

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024

Renforcement des règles d'appréciation de la maturité des critères

Lignes directrices de qualification du niveau de maturité

Principes directeurs internationaux du devoir de diligence

- Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018)
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (2023)
- Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011)
- Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (2022)

Principes d'achats responsables

- Norme ISO 20400 – Achats responsables (2017)
- Référentiel du Label Relations Fournisseurs et Achats Responsables (2024)

Principes de gestion des risques des entreprises

- Norme ISO 31000 – Management du risque – Lignes directrices (2018)
- Norme IEC 31010 – Management du risques – Techniques d'appréciation du risque (2019)
- COSO 2 - Enterprise Risk Management Framework (2017)
- AMF - Guide relatif à l'organisation de la gestion des risques, de la conformité et du dispositif de contrôle au sein des sociétés de gestion de portefeuille (2022)

Bonnes pratiques des entreprises en matière de dispositif de vigilance constatées sur les exercices antérieurs

Enseignements du jugement de La Poste (décembre 2023)

Qualification du niveau de maturité par critère

Lignes directrices

Niveau de maturité	Interprétation
0 Inexpérimenté	Absence de réponse de l'entreprise ou manque d'informations relatives au critère concerné Absence de dispositif ou dispositif superficiel
1 Débutant	Début de mise en place d'un dispositif (recherche d'une mise en conformité avec la loi) mais connaissance imparfaite des enjeux relatifs au critère concerné et appréhension minimaliste Dispositif élémentaire
2 Confirmé	Dispositif de qualité et bien documenté ; déploiement effectif sur la totalité de l'organisation ; respect de l'obligation de moyens réglementaire ; appropriation sérieuse des enjeux relatifs au critère concerné ; progrès restant à faire pour atteindre les meilleures pratiques Dispositif robuste, mais perfectible
3 Leader	Parfaite appropriation des enjeux relatifs au critère concerné, dispositif efficace, positionné au meilleur niveau Dispositif exemplaire

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024

Règles d'appréciation du critère « Dialogue avec les parties prenantes »

Maturité Critère	Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Dialogue avec les parties-prenantes	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'identification et de dialogue avec les parties-prenantes 	<ul style="list-style-type: none"> Identification des parties prenantes et de leurs enjeux (cartographie des parties prenantes) Début de dialogue avec les parties prenantes internes (information) Absence de concertation 	<ul style="list-style-type: none"> Présentation des modalités de gestion du dialogue (enquêtes, réunions, négociations, ...) Implication et concertation de parties-prenantes internes (Direction des Risques, RSE, représentants des salariés, etc.) et externes, indirectement liés au DV (organisations syndicales, investisseurs, clients, institutions, ONG, actionnaires, fournisseurs et prestataires, associations locales, pouvoirs publics...) Mécanisme de concertation avec les parties-prenantes internes Existence d'accords-cadres internationaux se référant explicitement au DV Illustrations détaillées du fonctionnement du dialogue 	<ul style="list-style-type: none"> Co-construction avec les parties prenantes sur différents éléments du dispositif du devoir de vigilance : actions à mener, politique, plan d'action, ... (exemples : processus de dialogue avec les parties prenantes spécifiques au Devoir de vigilance, présentation d'un tableau du déroulement du dialogue en trois temps, chacun s'adressant à une catégorie de partie prenante spécifique répondant à des objectifs différents) Forte implication des parties-prenantes, apportant de la valeur à l'entreprise, en interne comme en externe (exemple : consultation des parties prenantes externes pour l'identification des risques) Validation avec les parties-prenantes internes et externes Exposé détaillé du résultat des actions de dialogue

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024

Règles d'appréciation du critère « Gouvernance liée au devoir de vigilance »

Maturité Critère	Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Gouvernance liée au devoir de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> Absence de gouvernance explicite au devoir de vigilance (instances) 	<ul style="list-style-type: none"> Existence d'une gouvernance en lien avec le devoir de vigilance (instances, règles de décision), mais non spécifique / dédiée et sans informations précises sur son fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> Gouvernance dédiée, explicite, positionnée au niveau exécutif de la maison mère (directions opérationnelles, direction générale) Exposé des instances et de leurs modes de fonctionnement (composition, rôle et responsabilité) Exposé des moyens humains mis à disposition du dispositif de vigilance 	<ul style="list-style-type: none"> Gouvernance du devoir de vigilance positionnée au niveau politique (CA) Mise en place d'un(e) responsable dédié(e) au devoir de vigilance Ressources humaines spécifiques permettant de faciliter l'exercice de vigilance (exemple : » ambassadeurs » par filiales) Communication sur le nombre, la typologie et le résultat des actions

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024

Règles d'appréciation du critère « Dispositif d'alerte »

Maturité Critère	Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Dispositif d'alerte	<ul style="list-style-type: none"> Absence de système d'alerte Existence d'un système d'alerte, mais sans lien explicite avec le devoir de vigilance (exemple : système ne traitant que les risques de corruption) 	<ul style="list-style-type: none"> Existence d'un système d'alerte mutualisé avec les autres risques (corruption, RGPD, ...) ne permettant pas d'isoler les risques spécifiques au devoir de vigilance sur l'ensemble de la chaîne de valeur : droits humains et libertés fondamentales, santé-sécurité au travail, environnement) Dispositif destiné aux parties-prenantes internes uniquement (exemple : mise à disposition des salariés d'une boîte électronique) Périmètre de déploiement limité (exemple : accessible uniquement en langue locale) Dispositif d'alerte minimaliste sur le plan technique (exemple : ligne téléphonique) Communication partielle et non systématique (exemple : seulement aux nouveaux arrivants) Absence de sollicitation des organisations syndicales dans l'élaboration du système d'alerte Absence de processus de gestion des alertes 	<ul style="list-style-type: none"> Existence d'un système d'alerte qui fait référence spécifiquement aux thématiques du devoir de vigilance Dispositif destiné à toutes les parties prenantes, internes et externes, notamment les fournisseurs / sous-traitants et les clients Périmètre de déploiement étendu (exemple : traduction en de nombreuses langues) Dispositif utilisant les technologies du web (plateforme web dédiée) Existence d'une politique de communication permettant de faciliter l'accès au dispositif d'alerte (sensibilisation des collaborateurs, sensibilisation des fournisseurs, mise à disposition de QR Code, accès dans le Code Fournisseurs, ...) Elaboration en concertation avec les OS de la société / parties prenantes internes Protection renforcée des lanceurs d'alerte (anonymat) Formalisation élémentaire du processus de gestion des alertes 	<ul style="list-style-type: none"> Système d'alerte utilisant les technologies récentes (application smartphone/ QR Code) Dispositif prenant en compte des spécificités et des attentes locales (langues, infrastructures, cultures, ...) Mise à disposition sur toute la sphère d'influence (exemple : un donneur d'ordre oblige son fournisseur à mettre à disposition le système d'alerte à ses propres fournisseurs) Elaboration en concertation avec les organisations syndicales de l'entreprise et d'autres parties prenantes (ONG, ...) Intégration du dispositif dans les accords cadre mondiaux Existence et formalisation d'un solide processus de gestion et de suivi des alertes (exposé des règles de déclenchement et de suivi, prise en compte de la criticité, sollicitation du niveau de responsabilité correspondant au niveau de gravité des risques, existence d'un mécanisme d'escalade, ...)

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024

Choix des pondérations

- Pour l'édition 2024, le Jury a souhaité tester la sensibilité de la notation des plans à différentes hypothèses, rassemblées en 6 « sets » :

Sets d'hypothèses de pondération des critères	Pondérations
1	Critère « Dialogue avec les parties-prenantes » positionné à 100% (autres critères : 0%)
2	Critère « Gouvernance liée au devoir de vigilance » positionné à 100% (autres critères : 0%)
3	Equipondération des 15 critères (chacun d'entre eux étant positionné à 6,67%)
4	Surpondération des critères « Dialogue avec les parties-prenantes », « Gouvernance liée au devoir de vigilance » et « Dispositif d'alerte » (8,89% chacun), positionnement à 0% du critère « Moyens techniques (données et outils) », et équipondération des autres critères (6,67% chacun)
5	Surpondération significative des critères « Dialogue avec les parties-prenantes », « Gouvernance lié au devoir de vigilance » et « Dispositif d'alerte » (20% chacun) et équipondération pour les autres critères (3,33% chacun)
6	Equipondération des 9 critères réglementaires (11,11% chacun) et positionnement à 0% des autres critères

- Les éléments de contexte (rôle crucial de la gouvernance et du dialogue avec les parties-prenantes, notamment dans le cadre du dispositif de gestion des alertes) ont conduit le Jury à **privilégier l'hypothèse 5**, en accordant un « **Prix Spécial** » au Lauréat correspondant à l'application de cette notation
- Aussi, le « **Prix Spécial** » du Jury valorise-t-il la capacité des entreprises à instruire son dispositif de vigilance dans le cadre d'une démarche collaborative avec ses parties-prenantes

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024

Pondérations du set d'hypothèses n°1



AXES		THÈMES		CRITÈRES	
Démarche	100,00%	Stratégie	100,00%	Politique et engagements	0,00%
				Politique de lutte contre le réchauffement climatique (focus)	0,00%
				Dialogue avec les parties prenantes	100,00%
				Gouvernance liée au devoir de vigilance	0,00%
				Moyens techniques (données et outils)	0,00%
		Communication	0,00%	Accessibilité	0,00%
Obligations réglementaires	0,00%	Cartographie des risques	0,00%	Référentiel des risques	0,00%
				Méthodologie de la cartographie des risques	0,00%
		Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs	0,00%	Périmètre des filiales	0,00%
				Périmètre de la chaîne d'approvisionnement	0,00%
				Dispositif d'évaluation et de suivi des filiales, fournisseurs et sous-traitants	0,00%
		Actions de prévention et d'atténuation des risques	0,00%	Dispositif de prévention et d'atténuation des risques	0,00%
		Mécanismes d'alerte	0,00%	Dispositif d'alerte	0,00%
		Dispositif de suivi et d'évaluation des mesures mises en oeuvre	0,00%	Suivi et contrôle de l'efficacité du dispositif de vigilance	0,00%
Compte rendu de mise en oeuvre	0,00%				

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024

Pondérations du set d'hypothèses n°2



AXES		THÈMES		CRITÈRES	
Démarche	100,00%	Stratégie	100,00%	Politique et engagements	0,00%
				Politique de lutte contre le réchauffement climatique (focus)	0,00%
				Dialogue avec les parties prenantes	0,00%
				Gouvernance liée au devoir de vigilance	100,00%
				Moyens techniques (données et outils)	0,00%
		Communication	0,00%	Accessibilité	0,00%
Obligations réglementaires	0,00%	Cartographie des risques	0,00%	Référentiel des risques	0,00%
				Méthodologie de la cartographie des risques	0,00%
		Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs	0,00%	Périmètre des filiales	0,00%
				Périmètre de la chaîne d'approvisionnement	0,00%
				Dispositif d'évaluation et de suivi des filiales, fournisseurs et sous-traitants	0,00%
		Actions de prévention et d'atténuation des risques	0,00%	Dispositif de prévention et d'atténuation des risques	0,00%
		Mécanismes d'alerte	0,00%	Dispositif d'alerte	0,00%
		Dispositif de suivi et d'évaluation des mesures mises en oeuvre	0,00%	Suivi et contrôle de l'efficacité du dispositif de vigilance	0,00%
Compte rendu de mise en oeuvre	0,00%				

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024

Pondérations du set d'hypothèses n°3



AXES		THÈMES		CRITÈRES	
Démarche	40,00%	Stratégie	33,33%	Politique et engagements	6,67%
				Politique de lutte contre le réchauffement climatique (focus)	6,67%
				Dialogue avec les parties prenantes	6,67%
				Gouvernance liée au devoir de vigilance	6,67%
				Moyens techniques (données et outils)	6,67%
		Communication	6,67%	Accessibilité	6,67%
Obligations réglementaires	60,00%	Cartographie des risques	13,33%	Référentiel des risques	6,67%
				Méthodologie de la cartographie des risques	6,67%
		Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs	20,00%	Périmètre des filiales	6,67%
				Périmètre de la chaîne d'approvisionnement	6,67%
				Dispositif d'évaluation et de suivi des filiales, fournisseurs et sous-traitants	6,67%
		Actions de prévention et d'atténuation des risques	6,67%	Dispositif de prévention et d'atténuation des risques	6,67%
		Mécanismes d'alerte	6,67%	Dispositif d'alerte	6,67%
		Dispositif de suivi et d'évaluation des mesures mises en oeuvre	13,33%	Suivi et contrôle de l'efficacité du dispositif de vigilance	6,67%
Compte rendu de mise en oeuvre	6,67%				

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024

Pondérations du set d'hypothèses n°4



AXES		THÈMES		CRITÈRES	
Démarche	37,78%	Stratégie	31,11%	Politique et engagements	6,67%
				Politique de lutte contre le réchauffement climatique (focus)	6,67%
Dialogue avec les parties prenantes	8,89%				
Gouvernance liée au devoir de vigilance	8,89%				
Moyens techniques (données et outils)	0,00%				
		Communication	6,67%	Accessibilité	6,67%
Obligations réglementaires	62,22%	Cartographie des risques	13,33%	Référentiel des risques	6,67%
				Méthodologie de la cartographie des risques	6,67%
		Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs	20,00%	Périmètre des filiales	6,67%
				Périmètre de la chaîne d'approvisionnement	6,67%
				Dispositif d'évaluation et de suivi des filiales, fournisseurs et sous-traitants	6,67%
		Actions de prévention et d'atténuation des risques	6,67%	Dispositif de prévention et d'atténuation des risques	6,67%
		Mécanismes d'alerte	8,89%	Dispositif d'alerte	8,89%
Dispositif de suivi et d'évaluation des mesures mises en oeuvre	13,33%	Suivi et contrôle de l'efficacité du dispositif de vigilance	6,67%		
		Compte rendu de mise en oeuvre	6,67%		

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024

Pondérations du set d'hypothèses n°5



AXES		THÈMES		CRITÈRES	
Démarche		Stratégie	50,00%	Politique et engagements	3,33%
				Politique de lutte contre le réchauffement climatique (focus)	3,33%
				Dialogue avec les parties prenantes	20,00%
				Gouvernance liée au devoir de vigilance	20,00%
				Moyens techniques (données et outils)	3,33%
		Communication	3,33%	Accessibilité	3,33%
Obligations réglementaires		Cartographie des risques	6,66%	Référentiel des risques	3,33%
				Méthodologie de la cartographie des risques	3,33%
		Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs	10,00%	Périmètre des filiales	3,33%
				Périmètre de la chaîne d'approvisionnement	3,33%
				Dispositif d'évaluation et de suivi des filiales, fournisseurs et sous-traitants	3,33%
		Actions de prévention et d'atténuation des risques	3,33%	Dispositif de prévention et d'atténuation des risques	3,33%
		Mécanismes d'alerte	20,00%	Dispositif d'alerte	20,00%
		Dispositif de suivi et d'évaluation des mesures mises en oeuvre	6,66%	Suivi et contrôle de l'efficacité du dispositif de vigilance	3,33%
Compte rendu de mise en oeuvre	3,33%				

MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024

Pondérations du set d'hypothèses n°6



AXES		THÈMES		CRITÈRES	
Démarche	0,00%	Stratégie	0,00%	Politique et engagements	0,00%
				Politique de lutte contre le réchauffement climatique (focus)	0,00%
Dialogue avec les parties prenantes	0,00%				
Gouvernance liée au devoir de vigilance	0,00%				
Moyens techniques (données et outils)	0,00%				
		Communication	0,00%	Accessibilité	0,00%
Obligations réglementaires	100,00%	Cartographie des risques	22,22%	Référentiel des risques	11,11%
				Méthodologie de la cartographie des risques	11,11%
		Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs	33,33%	Périmètre des filiales	11,11%
				Périmètre de la chaîne d'approvisionnement	11,11%
				Dispositif d'évaluation et de suivi des filiales, fournisseurs et sous-traitants	11,11%
		Actions de prévention et d'atténuation des risques	11,11%	Dispositif de prévention et d'atténuation des risques	11,11%
		Mécanismes d'alerte	11,11%	Dispositif d'alerte	11,11%
Dispositif de suivi et d'évaluation des mesures mises en oeuvre	22,22%	Suivi et contrôle de l'efficacité du dispositif de vigilance	11,11%		
		Compte rendu de mise en oeuvre	11,11%		

PRIX PLAN DE VIGILANCE 2024



BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE DIALOGUE, GOUVERNANCE, GESTION DES ALERTES



DIALOGUE AVEC
LES PARTIES-
PRENANTES

- Cartographie détaillée des parties-prenantes (type de parties-prenantes, enjeux ESG concernés, attentes, ...)
- Précision du périmètre sur lequel porte le dialogue (cartographie des risques, actions de prévention / Atténuation, dispositif d'alerte, ...)
- Processus de dialogue avec les parties-prenantes
- Tableau des résultats du dialogue (nombre et objet des réunions avec les parties-prenantes, détail des points abordés, actions en résultant)



GOUVERNANCE
LIEE AU DEVOIR
DE VIGILANCE

- Désignation d'une personne en charge du devoir de vigilance
- Gouvernance spécifique au devoir de vigilance
- Composition, rôles, responsabilités et actions menées des / par les instances concernées
- Présentation visuelle des instances et de leurs interactions, aux niveaux opérationnel, exécutif et politique



DISPOSITIF
D'ALERTE

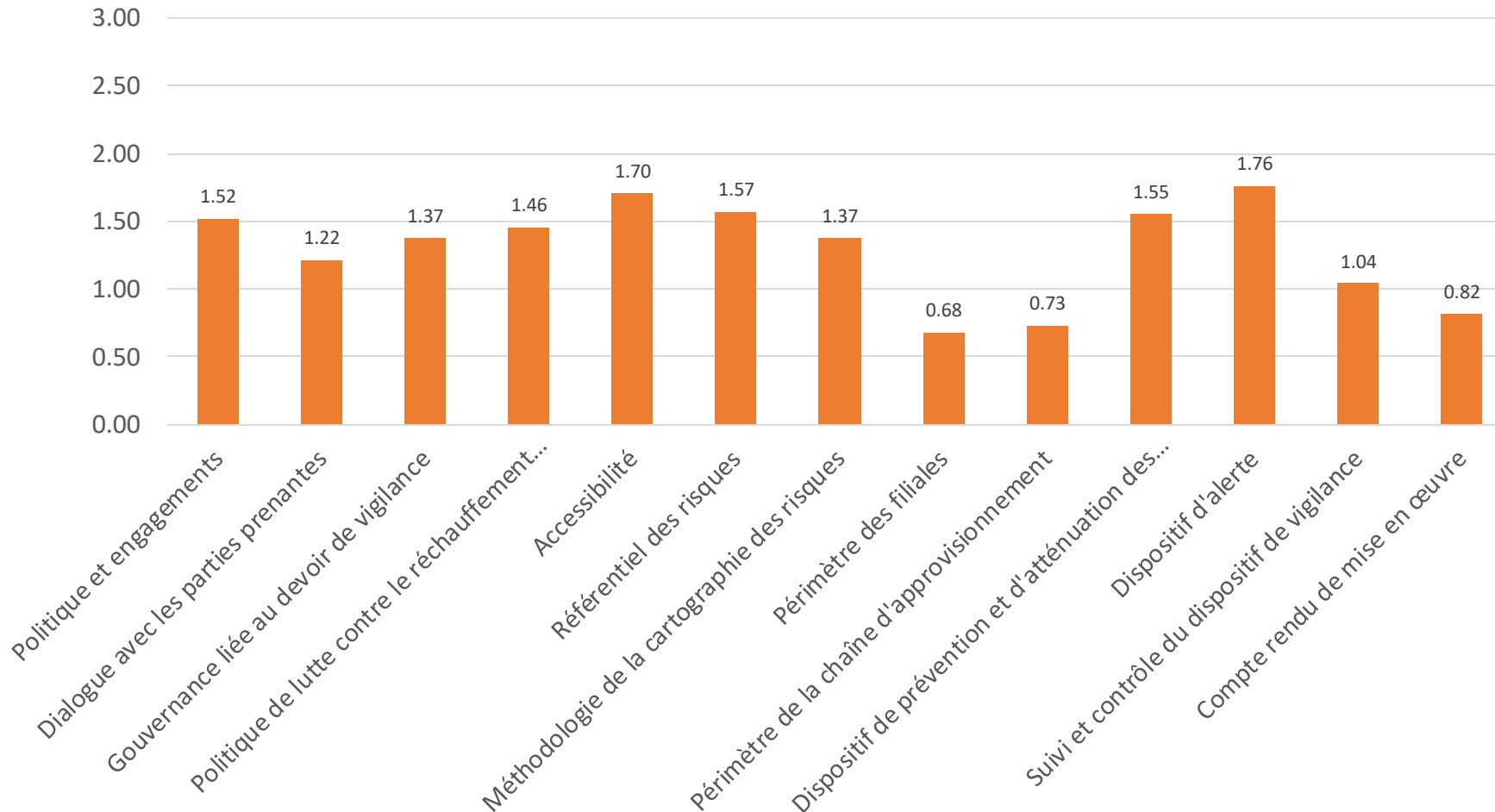
- Facilité technique de dépôt de signalements (plateforme digitale, n° d'appel, application smartphone, ...) pour les parties-prenantes internes comme externes, de n'importe où, n'importe quand, et dans toutes les langues
- Mécanisme d'alerte établi en concertation avec les organisations syndicales
- Existence d'un comité de traitement des alertes
- Processus de traitement des alertes avec escalade

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2023

Notes moyennes par critères

ATTENTION : Les notes 2024 ne sont pas comparables aux notes 2023 !

Notes moyennes par critères



Notes moins élevées

- Périimètre des filiales évaluées (0,68 vs 0,65 en 2023)
- Périimètre de la chaîne d'approvisionnement (0,73 vs 0,85 en 2023)
- Compte rendu de mise en œuvre (0,82 vs 0,79 en 2023)

Notes plus élevées

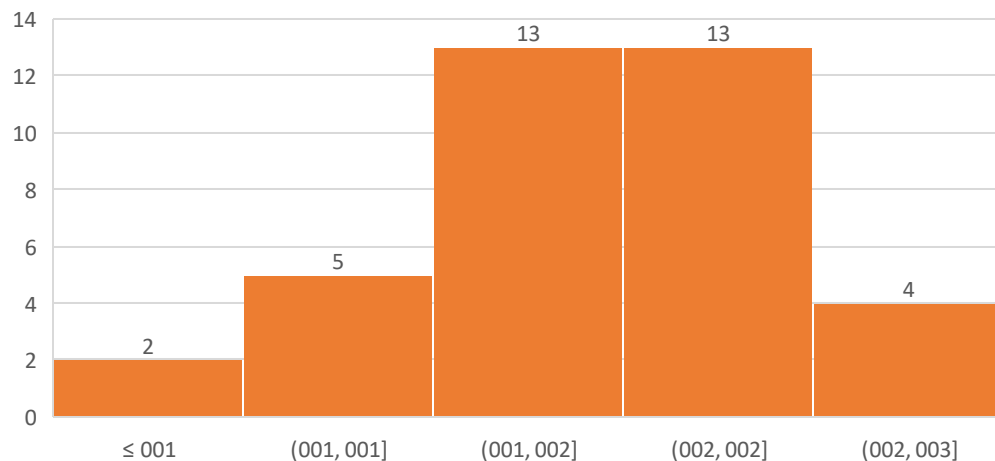
- Dispositif d'alerte (1,76 vs 1,84 en 2023)
- Accessibilité (1,70 vs en 1,74 en 2023)
- Référentiel des risques (1,57 vs 1,50 en 2023)

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2023

Répartition des notes par critères / Thème « Stratégie » (1/3)

ATTENTION : Les notes 2024 ne sont pas comparables aux notes 2023 !

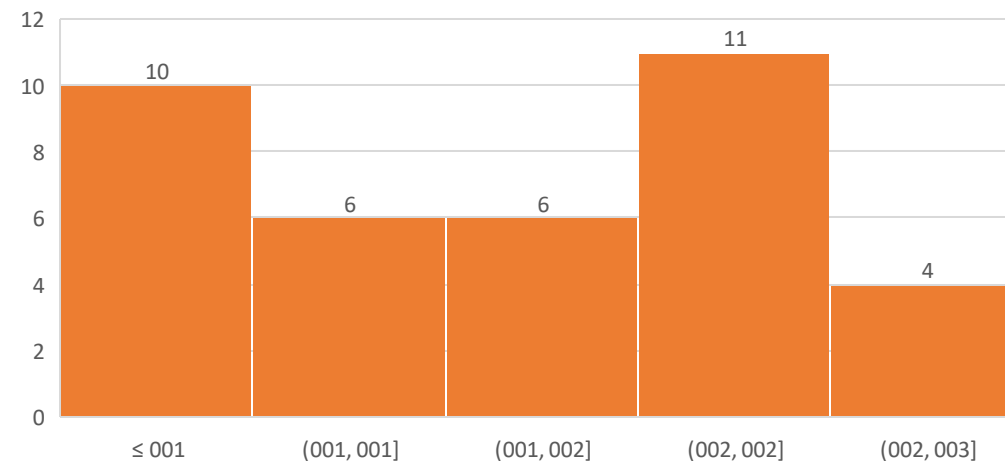
Répartition des notes du critère "Politique et engagements"



- Plus de la moitié des entreprises (20/37, **54%**) ont une **note ≤ 1,5** (la moitié avait une note ≤ 1,5 en 2023)
- **4** entreprises ont une **note > 2** (3 en 2023), dont une qui se rapproche du niveau de maturité « *Leader* » (cas identifié en 2022)

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Politique et engagements » est moyenne (46% ont une note > 1,5)
- Si les politiques sont bien formalisées, elles ne sont pas suffisamment reliées au devoir de vigilance

Répartition des notes du critère "Dialogue avec les parties prenantes"



- **59%** des entreprises (22/37, contre 64% en 2023), ont une **note ≤ 1,5**
- Seulement **4** d'entre elles (contre 6 en 2023) ont une **note > 2**

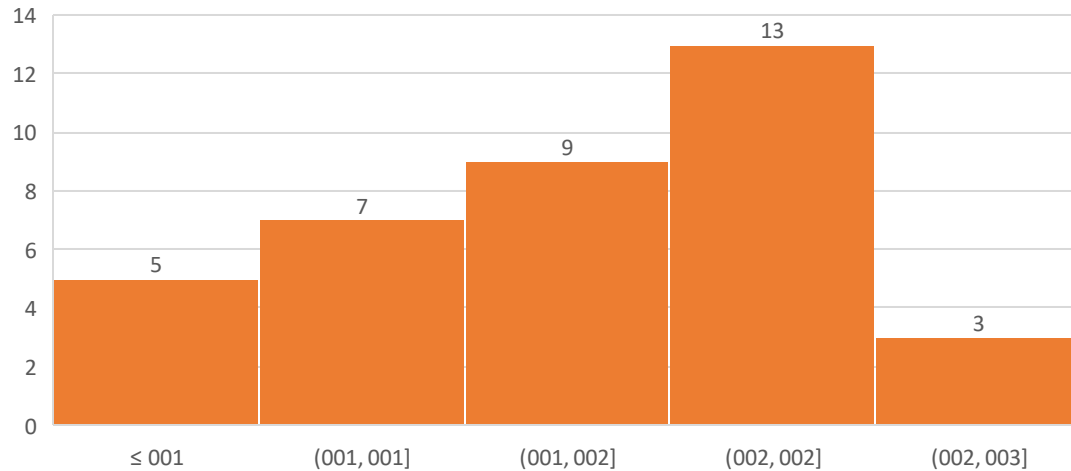
- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Dialogue avec les parties-prenantes » est moyenne (41% ont une note > 1,5)
- Si les références au dialogue sont souvent mentionnées, les règles de dialogue, et surtout les résultats du dialogue, sont rarement mentionnés

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2023

Répartition des notes par critères / Thème « Stratégie » (2/3)

ATTENTION : Les notes 2024 ne sont pas comparables aux notes 2023 !

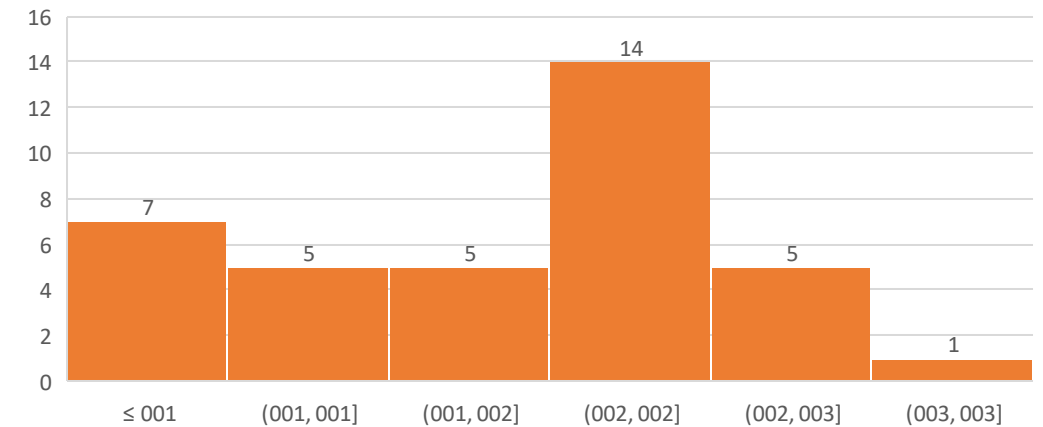
Répartition des notes du critère "Gouvernance liée au devoir de vigilance"



- **57%** des entreprises (21/37) ont une **note ≤ 1,5**
- **3** entreprises ont une **note > 2**

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Gouvernance liée au devoir de vigilance » est moyenne (43% ont une note > 1,5)
- La composition et le rôle des instances sont généralement formalisés, mais le résultat des décisions impactant le dispositif de vigilance sont rarement exposés

Répartition des notes du critère "Politique de lutte contre le réchauffement climatique (focus)"



- **46%** des entreprises (17/37), contre 48% en 2023, ont une **note ≤ 1,5**
- **6** entreprises ont une **note > 2**, dont **1** avec une **note > 2,5**

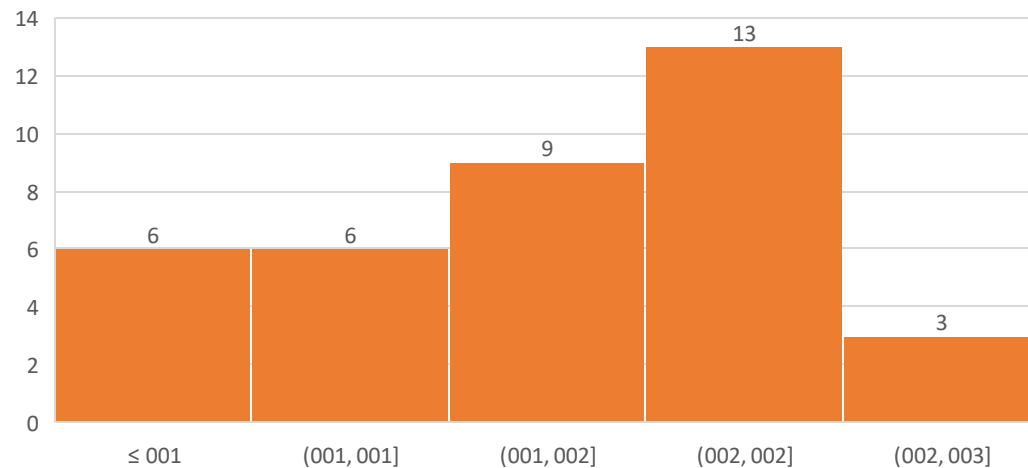
- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Politique de lutte contre le réchauffement climatique » est moyenne (49% ont une note > 1,5)
- Si les objectifs de réduction des émissions de GES (trajectoires) sont généralement très bien présentés, leur déclinaison sur le périmètre de la chaîne de valeur, notamment des achats, est souvent absente

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2023

Répartition des notes par critères / Thème « Stratégie » (3/3)

ATTENTION : Les notes 2024 ne sont pas comparables aux notes 2023 !

Répartition des notes du critère
"Moyens techniques (données et outils) "



- **57%** des entreprises (21/37) ont une **note ≤ 1,5**
- **3** entreprises ont une **note > 2**

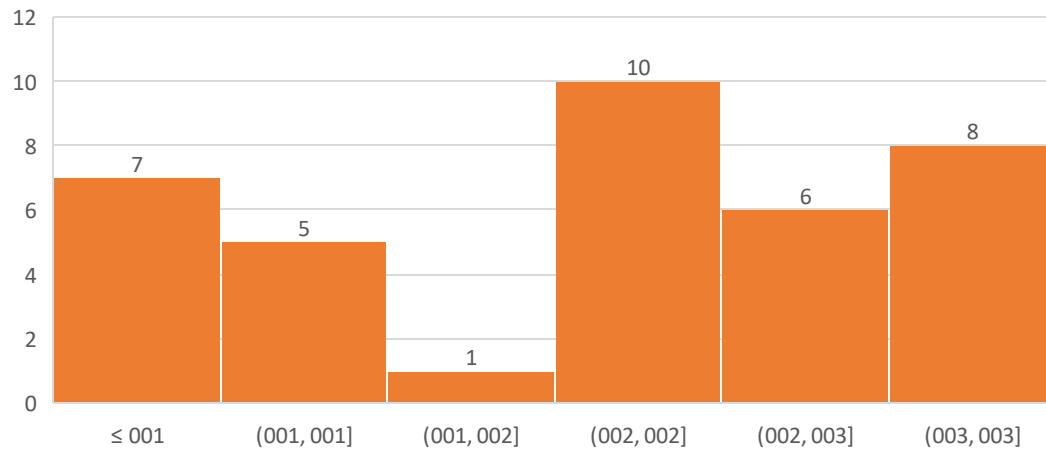
- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Moyens techniques » est élevée (70% ont une note > 1,5)
- Des informations éparses sont systématiquement diffusées sur les outils digitaux (cartographie des risques, gestion des risques fournisseurs, dispositif d'alerte, ...), un peu moins sur le sourcing qui permet d'alimenter la cartographie des risques

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2023

Répartition des notes par critères / Thème « Communication »

ATTENTION : Les notes 2024 ne sont pas comparables aux notes 2023 !

Répartition des notes du critère
"Accessibilité"



- **35%** des entreprises (13/37) ont une **note ≤ 1,5**
- Parallèlement, **38%** des entreprises (14/37) ont une **note > 2**
- **8** entreprises ont une **note > 2,5**

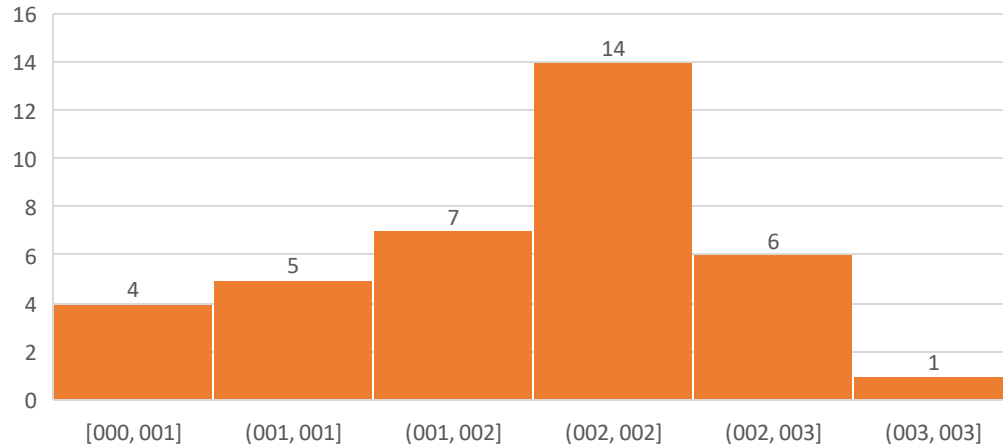
- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière d'« Accessibilité » est élevée (65% ont une note > 1,5)
- La plupart des entreprises font des réels efforts de transparence, notamment en diffusant des documents pédagogiques complémentaires au plan

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2023

Répartition des notes par critères / Thème « Cartographie des risques »

ATTENTION : Les notes 2024 ne sont pas comparables aux notes 2023 !

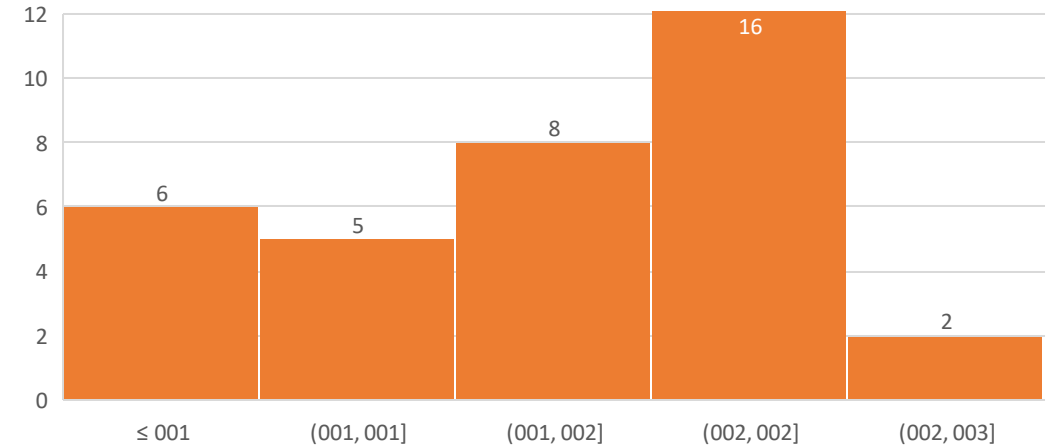
Répartition des notes du critère "Référentiel des risques"



- **43%** des entreprises (16/37) ont une **note <= 1,5**
- **6** entreprises ont une **note > 2**
- **1** entreprise a une **note > 2,5**

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Référentiel de risques » est relativement élevée (57% ont une note > 1,5)
- La plupart des acteurs présentent une grille de typologie de risques en lien avec les spécificités de leurs activités avec une granularité suffisante

Répartition des notes du critère "Méthodologie de la cartographie des risques"



- **51%** des entreprises (19/37), contre 64 1% en 2023, ont une note <= 1,5
- Seulement **2** entreprises ont une **note > 2**

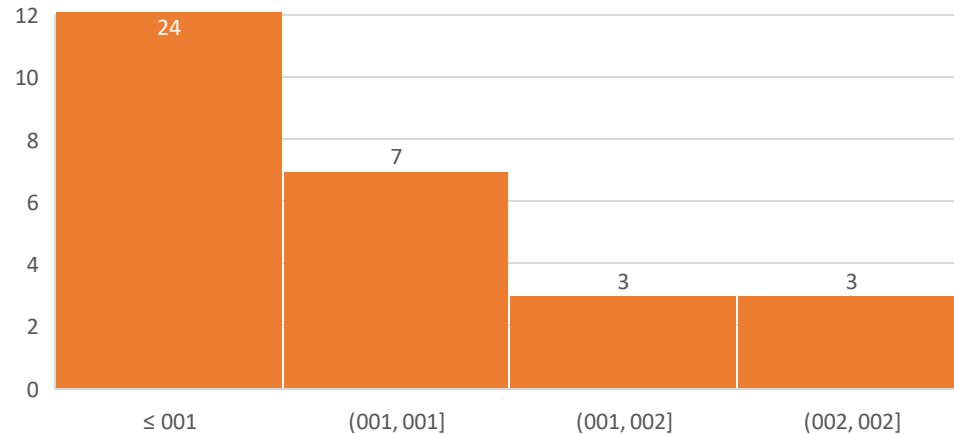
- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Méthodologie de la cartographie des risques » est moyenne (49% ont une note > 1,5)
- Même si de réels progrès ont été constatés sur la présentation de la méthodologie de cotation, la profondeur de l'exposé et la restitution des résultats sont perfectibles

RESULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2023

Répartition des notes par critères / Thème « Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs » (1/2)

ATTENTION : Les notes 2024 ne sont pas comparables aux notes 2023 !

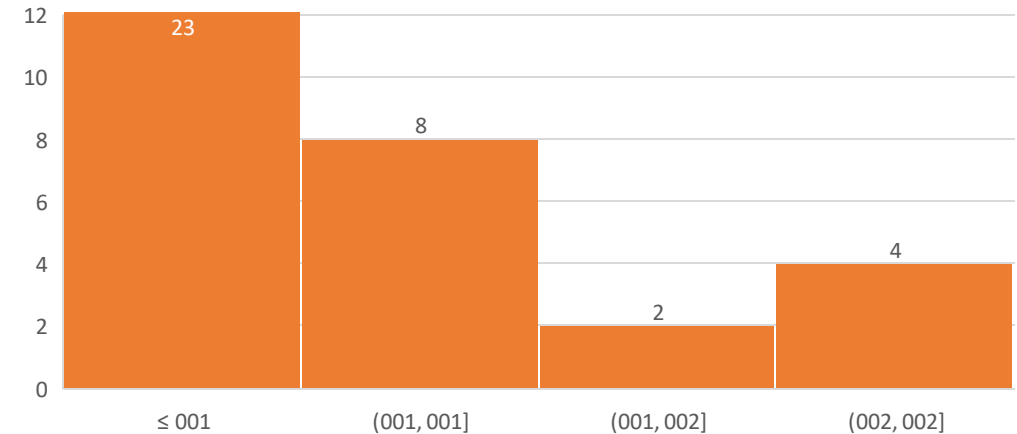
Répartition des notes du critère "Périmètre des filiales évaluées"



- **89%** des entreprises (33/37) ont une **note ≤ 1,5**
- **Aucune** entreprise n'a une **note > 2**

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Périmètre des filiales évaluées » est très faible (8% ont une note > 1,5)
- Très peu d'acteurs exposent le périmètre explicite des filiales sur lesquelles s'applique de dispositif de vigilance ; ils se contentent de mentionner que ce dispositif couvre les filiales contrôlées

Répartition des notes du critère "Périmètre de la chaîne d'approvisionnement"



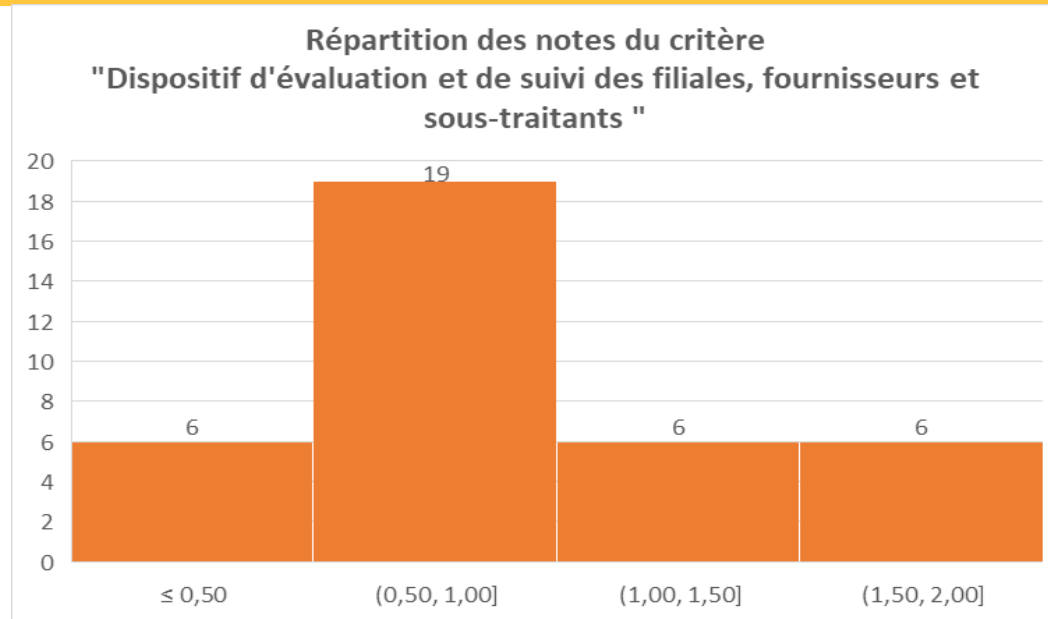
- **89%** des entreprises (33/37) ont une **note ≤ 1,5**
- **Aucune** entreprise n'a une **note > 2**

- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Périmètre de la chaîne d'approvisionnement » est faible (11% ont une note > 1,5)
- Le périmètre des fournisseurs et sous-traitants sur lequel s'applique le dispositif de vigilance (nombre de fournisseurs concernés, poids dans l'approvisionnement, rang, type de relations commerciales, ...) est rarement précisé, ou l'est de façon minimaliste

RESULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2023

Répartition des notes par critères / Thème « Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs » (2/2)

ATTENTION : Les notes 2024 ne sont pas comparables aux notes 2023 !



- **84%** des entreprises (31/37) ont une note $\leq 1,5$
- **Aucune** entreprise n'a une note > 2

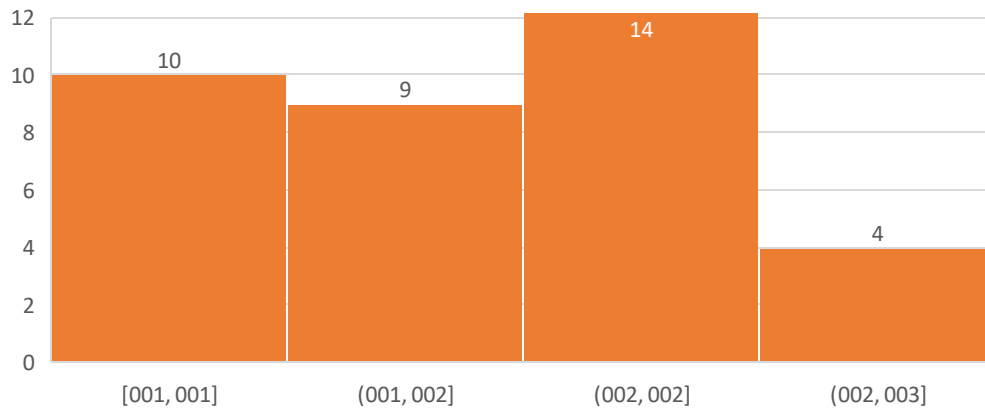
- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Dispositif d'évaluation et de suivi des filiales, fournisseurs et sous-traitants » est faible (16% ont une note $> 1,5$)
- La gestion des risques fournisseurs, élément pourtant central du dispositif de vigilance, n'est pas traité à la hauteur espérée ; les règles de mesure et de suivi de la performance des fournisseurs sont rarement clairement mises en évidence

RESULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2023

Répartition des notes par critères / Thème « Actions de prévention et d'atténuation des risques »

ATTENTION : Les notes 2024 ne sont pas comparables aux notes 2023 !

Répartition des notes du critère
"Dispositif d'actions de prévention et d'atténuation des risques"



- **51%** des entreprises (19/37) ont une note $\leq 1,5$
- **4** entreprises ont une note > 2

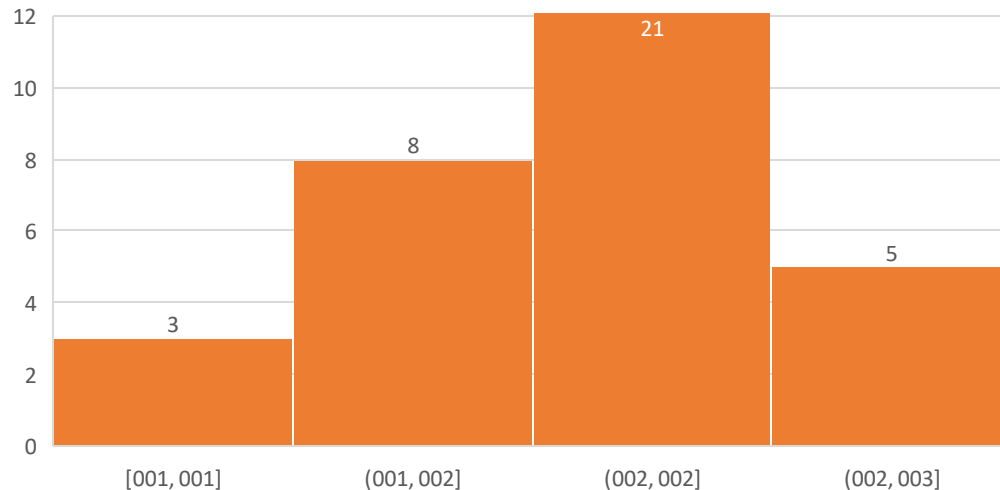
- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Dispositif d'actions de prévention et d'atténuation des risques » est moyenne (49% ont une note $> 1,5$)
- Tous les acteurs listent les actions de prévention et d'atténuation, souvent de façon exhaustive, en les reliant à la nature des risques concernés ; en revanche, le lien entre les actions et le niveau de risque ressortant dans la cartographie est rarement explicité et/ou exploité

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2023

Répartition des notes par critères / Thème « Mécanisme d'alerte »

ATTENTION : Les notes 2024 ne sont pas comparables aux notes 2023 !

Répartition des notes du critère
"Dispositif d'alerte"



- **51%** des entreprises (11/37) ont une note $\leq 1,5$
- **5** entreprises ont une **note > 2**

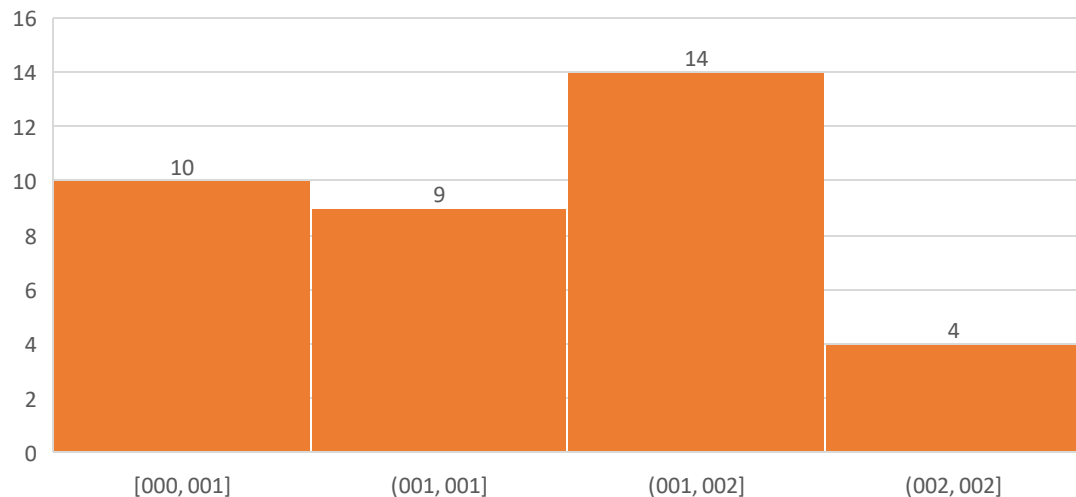
- La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Dispositif d'alerte » est élevée (70% ont une note > 1,5)
- Toutes les entreprises ont un dispositif d'alerte accessible à tous ; les différences portent essentiellement sur la pertinence et la profondeur du dispositif de traitement des alertes

RESULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2023

Répartition des notes par critères / Thème « Dispositif de suivi et d'évaluation des mesures mis en oeuvre »

ATTENTION : Les notes 2024 ne sont pas comparables aux notes 2023 !

Répartition des notes du critère "Suivi et contrôle du dispositif de vigilance"

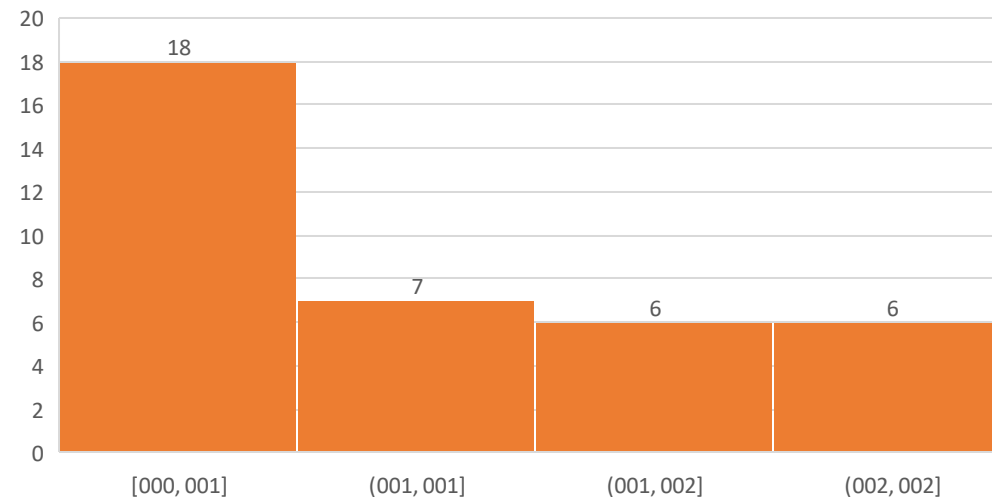


- **89%** des entreprises (33/37) ont une note $\leq 1,5$
- **Aucune** entreprise n'a une note > 2

• La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Suivi et contrôle du dispositif de vigilance » est faible (11% ont une note $> 1,5$)

• Les procédures de 1^{er} niveau (contrôle opérationnel), de 2nd niveau (contrôle indépendant) ou de 3^{ème} niveau (audit par une tierce partie) sont très rarement mentionnés, et encore moins exposés

Répartition des notes du critère "Compte rendu de mise en oeuvre"



- **84%** des entreprises (31/37) ont une note $\leq 1,5$
- **Aucune** entreprise n'a une note > 2 (contre 1 en 2023)

• La maturité des entreprises du CAC 40 en matière de « Compte rendu de mise en oeuvre » est encore trop faible (16% ont une note $> 1,5$)

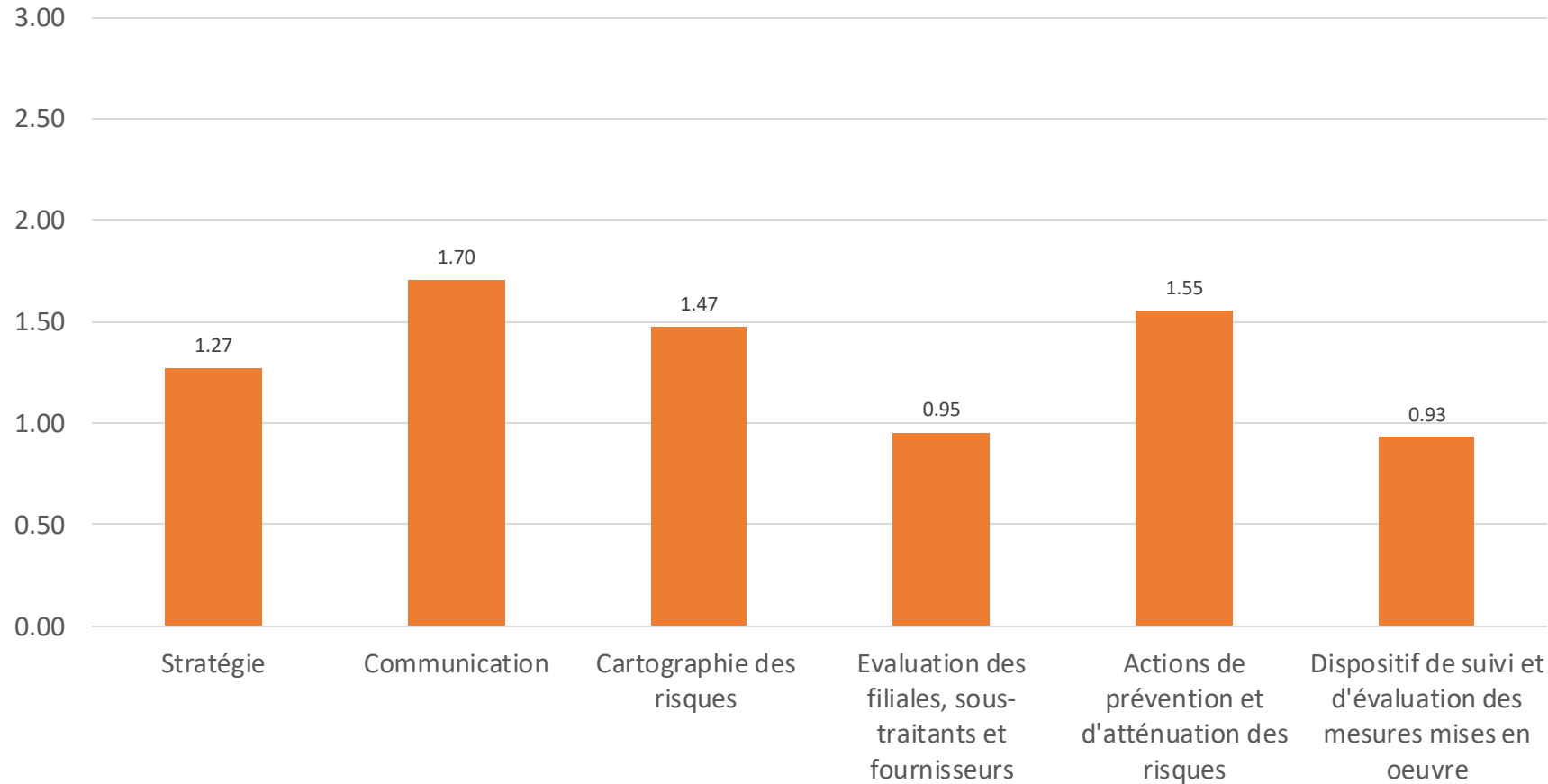
• Les compte-rendu de mise en oeuvre sont de plus en plus présents, mais la restitution de résultats quantitatifs en face d'objectifs ciblés relatifs au pilotage du dispositif de vigilance sont souvent très partiels

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2023

Notes moyennes par thèmes

ATTENTION : Les notes 2024 ne sont pas comparables aux notes 2023 !

Notes moyennes par thèmes



Notes moins élevées

- Dispositif de suivi et d'évaluation des mesures mises en oeuvre (0,93)
- Evaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs (0,95)
- Stratégie (1,27)

Notes plus élevées

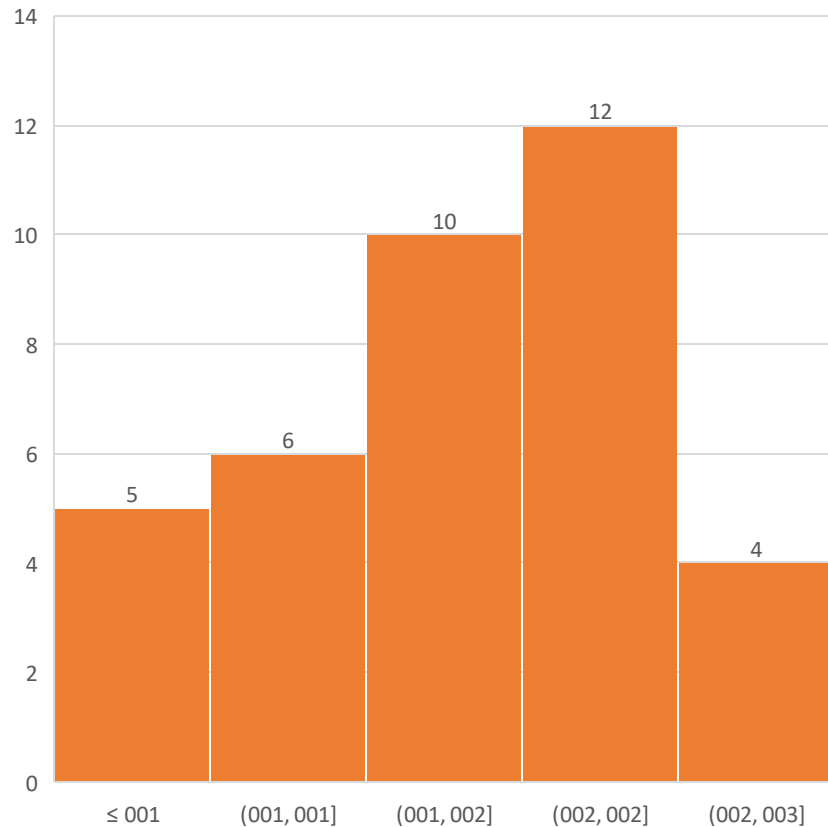
- Communication (1,70)
- Actions de prévention et d'atténuation des risques (1,55)
- Cartographie des risques (1,47)

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2023

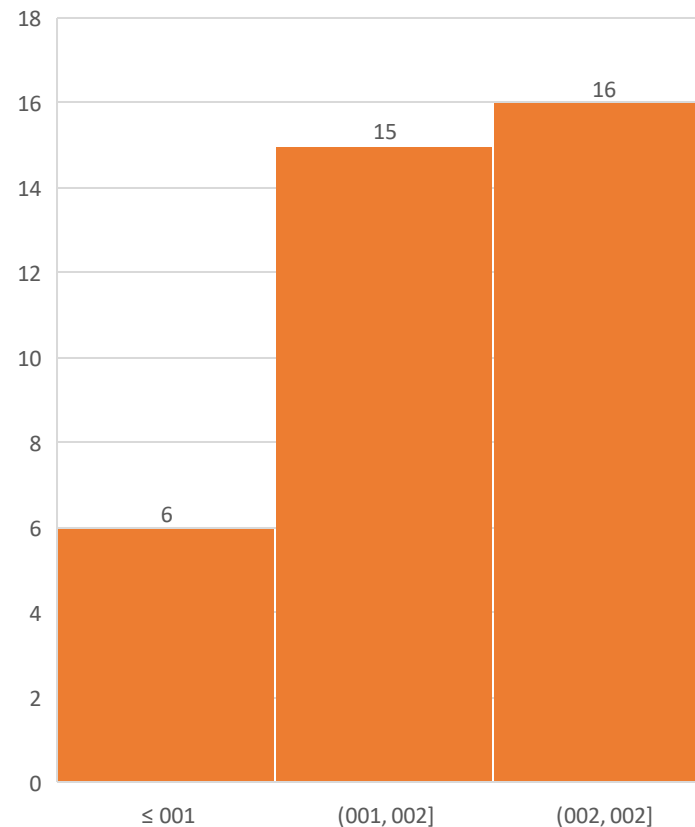
Répartition des notes par axes

ATTENTION : Les notes 2024 ne sont pas comparables aux notes 2023 !

Répartition des notes de l'axe "Démarche"



Répartition des notes de l'axe "Obligations réglementaires"



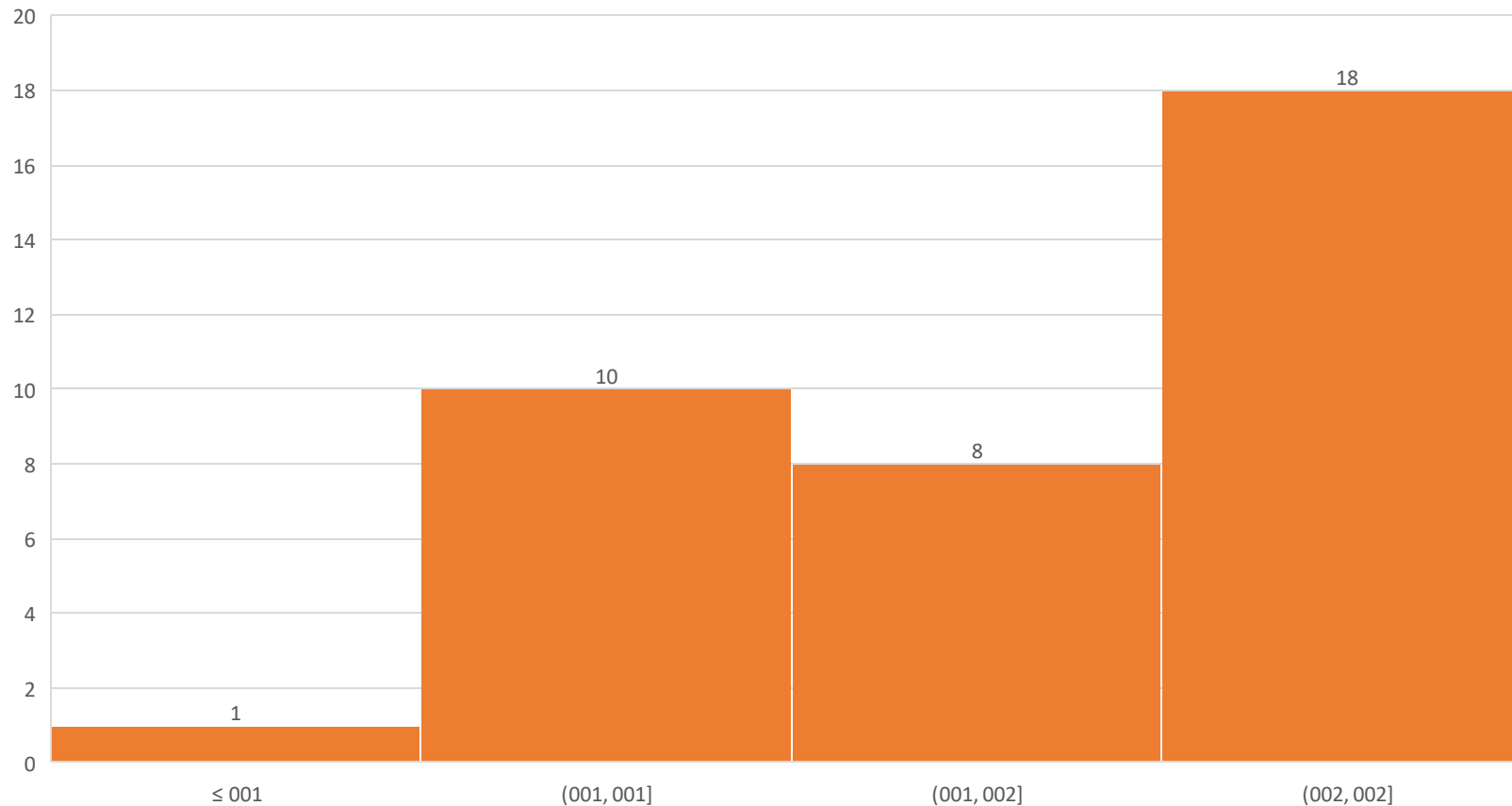
- **Notes de l'axe « Démarche » (1,30) < celles de l'axe « Obligations réglementaires » (1,40)**
- **... ce qui est contraire au constat fait les années précédentes (cf. le « décalage persistant entre la communication et la conformité »)**

RÉSULTATS DE LA NOTATION DES PLANS DE VIGILANCE EXERCICE 2023

Répartition des notes globales

ATTENTION : Les notes 2024 ne sont pas comparables aux notes 2023 !

Répartition des notes globales



- **Note moyenne globale de 2024 (1,37) ~ celle de 2023 (1,38)**
- **... mais elles ne sont pas comparables**
- **Aucune note n'est > 2**

Prix FIR-A2 Plan de vigilance 2024

7^{ème} édition

29 janvier 2025

